ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

		Page
Message de la Présidente	Justice Renate Winter	2
Discours prononcé devant l'Assemblée Générale	Dr Willie McCarney	6
La Parole de l'enfant	Juge Jean Zermatten	9
Déclaration de Belfast	Congrès Mondial 2006	14
Les questions difficiles	Juge Andrew Becroft	19
Correspondents	Afrique du Sud, Argentine, Italie	8,13,27
Prix	Veillard-Cybulski, Philippines	28, 30
Rubrique de la Trésorière	Avril Calder	31
Le Bureau et le conseil		32
Chronique—La Voix de l'Association		33

Le mot de la rédactrice en chef — Avril Calder

Chronique Electronique

Voici la première édition électronique de la Chronique. J'ose espérer qu'elle parviendra directement au plus grand nombre de nos membres. Malgré tous nos efforts, il nous a été impossible d'obtenir l'adresse de certains membres. Nous comptons sur votre coopération afin d'acheminer notre revue aux autres membres de votre pays qui ne l'auraient pas reçue.

De plus, nous apprécierions que vous nous fassiez connaître les addresses électroniques des membres de votre pays en me contactant ainsi que notre secrétaire générale, Nesrin Lushta (page 32). Dans le but de maintenir nos listes à jour, nous vous remercions à l'avance de nous informer de tous changements d'adresse électronique.

Belfast Août 2006

Cette edition parlera d'aspects du Congres Mondiale ainsi que de l'Assemble Generale (la reunion de membres tous les quatre ans). La Declaration de Belfast, les principes developes au Congres sont publiés en entier. Les voix de notre dernier President, Dr. McCarney, et de notre nouveau President, Renate Winter, vous donnent la situation actuelle de notre Association et vous parlent de nos espoirs pour les quatres prochaines annees.

Prochaines publications

Il importe que la Chronique:

1. Continue de publier des articles/documents importants tant du domainejuridique que social qui ont un intérêt en regard du droit des mineurs et de leur famille;
2. contienne aussi de brefs articles soulignant les nouveautés dans nos champs de pratique ;
3. transmette les détails de conférences qui peuvent vous intéresser et qu'elle en publie des résumés;
4. assume une publicité des succès de nos membres.

Ces objectifs ne seront atteints qu'avec votre aide. Je vous demande donc de m'envoyer vos articles rédigés dans l'une des trois langues officielles. Comme rédactrice en chef il me serait très utile de lire les articles de fond en langue anglaise avant d'engager des frais de traduction. J'inclus, à la dernière page de cette édition, des conseils pour la soumission des articles. Vous les retrouverez aussi sur notre site www.judgesandmagistrates.org.

Je suis honorée, comme rédactrice en Chef, d'assumer la relève du Dr Willie McCarney. Je m'efforcerai de vous servir aussi bien que mon prédécesseur l'a fait.

Message de la Présidente — Renate Winter

C'est la première fois que j'ai l'honneur et le plaisir d'écrire dans la Chronique en tant que présidente de notre Association. Il est difficile de succéder au Dr Willie McCarney, qui a démontré de remarquables qualités de gestionnaire non seulement comme président, mais aussi comme rédacteur en chef de cette publication, une tâche qu'il a assumée pendant plus de 15 ans. Il a regroupé, rédigé et corrigé les articles. A regret nous nous devons de respecter sa décision de céder la place «à de nouvelles personnes, avec de nouvelles idées».

Tout d'abord, permettez-moi de vous faire un compte rendu de notre Assemblée générale tenue à l'occasion du XVIIième congrès mondial de l'AIMJF à Belfast.

En sa qualité de président sortant Willie a informé les membres présents, de l'ensemble des résultats obtenus et des problèmes rencontrés au cours des quatre dernières années. Michel Lachat, qui était depuis longtemps notre trésorier, a présenté pour la dernière fois les états financiers de l'Association. Il a réaffirmé sa décision de ne pas sollicite un nouveau mandat au sein du Bureau. Corinne Dettmeyer, secrétaire générale, a relaté dans son compte-rendu les événements qui ont eu lieu et la correspondance échangée depuis la dernière assemblée générale.
En raison de la situation financière précaire de l'Association, deux sujets ont été abordés et soumis au vote

1. l'augmentation de la cotisation annuelle ;
2. la diffusion de la Chronique sous forme électronique uniquement.

Après une discussion longue et animée, les deux propositions ont été acceptées.

Les personnes suivantes ont été nommées membres d'honneur de l'Association:

Betül Onursal (Turquie) l'une de nos membres les plus fidèle qui a fait progresser le droit des enfants dans son pays. Elle a récemment permis au Bureau de se réunir à Istanbu ;

Lucien Beaulieu (Canada), dont je parlerai plus tard;

Alyrio Cavallieri (Brésil) qui a si efficacement aidé notre association;

Shao Wenhong (Chine), qui a représenté avec succès son pays pendant de nombreuses années.

Le dernier point à l'ordre du jour avait trait à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration incluant la désignation des membres du Bureau (l'exécutif).

La liste des candidates et candidats transmise à tous les membres, trois mois avant la réunion, a été unanimement acceptée.

A la fin de l'allocution de Willie, les membres présents lui ont démonté leur appréciation pour son engagement dévoué à l'égard de notre Association en lui faisant une ovation debout. Comme président sortant, il s'es engagé à soutenir et conseiller le nouveau conseil et le Bureau. Ce geste nous réconforte et nous permet de prendre le flambeau et de continuer en toute confiance.

En tant que première femme présidente, mon élection me procure une grande joie et une grande fierté. Dans le monde entier, les femmes agissent en collaboration avec leurs collègues masculins dans le domaine de la justice pour enfants et le droit de la famille avec de beaucoup de succès. Pourquoi donc ne devraient-elles pas s'impliquer sur le terrain

de la prise de décisions et de la gestion des organisations qui s'occupent des enfants et de leurs besoins?

Au fil des ans, j'ai eu le privilège d'apprendre des exemples laissés par mes distingués prédécesseurs.

Notre Président honoraire, **Horst Schüler-Springorum**, est devenu un mentor et un modèle pour moi, non seulement en raison de son implication dans l'élaboration d'instruments internationaux, très importants pour la justice des mineurs et la protection des enfants, mais aussi en tant que chercheur .Il s'est battu avec détermination contre vents et marées ,incluant les pressions politiques, pour défendre ses convictions à l'effet que la punition n'est pas le moyen de ramener dans le droit chemin les mineurs en conflit avec la loi.

André Dunant a insisté sur l'importance d'une collaboration étroite avec les autres professionnels qui oeuvrent dans le domaine de l'enfance, en particulier les travailleurs sociaux. Je me souviens de ses paroles à l'effet qu'un juge pour enfants sans le soutien d'un travailleur social serait comme un poisson sans eau. C'est grâce à lui que nous avons élargi la composition de l'Association aux représentants des professions associées.

Jean Zermatten a été un acteur essentiel dans la mise en ouvre des instruments internationaux si importants dans notre travail. Il a en outre créé l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), à Sion, Suisse. Cet organisme vit le jour avec l'aide de l'Institut International Kurt Bosch et de l'AIMJF. L'IDE milite très activement dans de nombreux pays en faveur de la formation des professionnels dédiés aux mineurs et à la famille.

Lucien Beaulieu a mis l'accent sur l'importance de comprendre et d'évaluer les différentes approches juridiques dont le système de commun Law, dans l'appréhension des problèmes des enfants et de leur famille. Il a également supporté la mise en place de commissions spéciales pour véhiculer le mandat de l'Association dans la recherche des causes du comportement criminel ou de l'échec d'adaptation des mineurs afin d'en combattre les effets et d'obtenir la mise en place de programmes permanents de prévention et de réhabilitation.

Enfin, **Willie McCarney** s'est occupé ces dernières années particulièrement de la gestion de notre Association. Il l'a adaptée à l'informatique, a harmonisé les systèmes et mis d'accord les Associations nationales affiliées. Il a représenté les intérêts de l'AIMJF dans de nombreux pays tout en leur tendant la main. Il fit de même auprès des Associations nationales et des nouveaux members
Le temps est venu de parler plus en détail de Willie McCarney, mon dernier prédécesseur. J'ai fait des recherches sur Internet pour en savoir plus sur certains événements spectaculaires qui auraient pu se produire le jour de sa naissance, le 31 août 1938. J'ai trouvé quelques informations assez intéressantes : le 31 août est le jour de Saint Ingbert, le saint patron des voyageurs. Cela semble très prophétique en examinant les activités de Willie, n'est-ce pas?

Willie a occupé un poste de magistrat non professionnel en Irlande du Nord pendant les 32 dernières années. Il siège au Tribunal de la jeunesse dans des situations impliquant des jeunes délinquants âgés de 10 à 18 ans, ainsi qu'au Tribunal des affaires familiales dans des dossiers d'enfants âgés de 0 à 18 ans en besoin d'assistance et de protection. Il est juge de paix de la ville de Belfast. Il a présidé l'Association des magistrats non professionnels d'Irlande du Nord (NILMA) et la Société britannique des tribunaux pour enfants et affaires familiales (aujourd'hui connue sous le nom de ChildrenLaw UK, « Droit des enfants du Royaume-Uni »). Entré à l'Association internationale des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille en 1982, il a été coopté au Bureau lors d'une réunion à Londres en 1991. Il est élu Vice-président en 1998 et il devient Président en 2002.

Comme psychologue, Willie a enseigné pendant 13 ans dans des lycées d'Irlande du Nord, concentrant son enseignement auprès des garçons de 11 à 18 ans en rébellion et en situation d'échec scolaire. Par la suite, il entre au St Mary's College, un département de la Queens University de Belfast spécialisé dans la formation des enseignants. Pendant 21 ans il enseignera aux futurs professeurs comment

des méthodes d'enseignement informelles peuvent venir en aide aux jeunes gens en difficulté, les empêchant ainsi de quitter l'école et de passer du mauvais côté de la loi.

Depuis 1998, au cours de ses voyages, Willie a participé à de nombreux programmes de formation judiciaire. En association avec certains organismes de l'ONU, il a préparé un **manuel de formation** sur les droits de l'homme et la justice des mineurs.

J'ai commencé à faire le décompte de ses **publications**. Je me suis arrêtée après 100.

En bref, je ne peux que remercier Willie d'avoir guidé l'Association à travers des eaux parfois troubles, d'avoir représenté notre Association dans le monde entier et, ainsi pour son extraordinaire travail en tant que rédacteur en chef de la Chronique qui est une revue hautement respectée.

Je n'ai rencontré qu'une seule difficulté avec lui : trouver le moindre présent à lui offrir lorsque je l'invitais, car il semblait toujours n'avoir besoin de rien.
Cher Willie, ayant entendu parler de la tradition irlandaise qui consiste à composer des Limericks, permets-moi d'en écrire un à ton attention ! Et pardonne-moi pour la qualité !

Il était un denier bien connu
Qui ne dépensait pas beaucoup
Mais cultiver ses amities
Aux quatre coins du monde
Etait l'un de ses désirs les plus chers

Cher Willie, merci et surtout ne change pas !

Réfléchissant à la contribution de mes prédécesseurs à l' Association, j'ai eu des difficultés à imaginer ce que je pourrais apporter. Comme je viens d'organisations internationales, la contribution que je pourrais être en mesure d'apporter serait le renforcement:

- de la collaboration avec les organisations internationales telles que l'ONU, l'UNICEF, l'UNIFAM, le BIT, le HCR, afin de diffuser l'information sur les dossiers concernant les enfants en conflit avec la loi ainsi que les enfants et les familles en situation de protection;
- des liens entre les OIG et les ONG qui poursuivent les mêmes objectifs que notre Association
- des liens avec les juges et les magistrats. Dans le monde entier, l'indépendance des juges qui s'occupent des enfants et des adolescents est loin d'être acquise. Nous sommes tous ou pourrions tous être confrontés à des difficultés semblables dans l'accomplissement de notre travail.

Le Bureau aura à traiter d'un certain nombre de problèmes au cours des quatre prochaines années. J'ai par conséquent été très heureuse, en acceptant la présidence de l'Association, de trouver des amis venus des quatre coins du monde avec la volonté de travailler avec moi. Permettez-moi de vous les présenter:

- notre Vice-président le **Juge Oscar d'Amours**, du Canada, est spécialiste en adoption nationale et internationale, dans les matières ayant trait aux mineurs délinquants ou en besoin de protection.
- notre Secrétaire générale la **Juge Nesrin Lushta**, du Kosovo, est spécialiste de la justice pour enfants, du droit pénal national et international.
- notre Secrétaire général délégué le **Juge Mohamed Habib Cherif**, de la Tunisie, est actuellement Coordinateur général des Droits de l'homme au ministère de la Justice et des droits de l'homme de Tunisie.
- notre Trésorière **Avril Calder**, d'Angleterre, est magistrate qui préside les tribunaux pour enfants et les tribunaux des affaires familiales à Londres. Elle est par ailleurs l'ancienne présidente de Children Law UK.

Quant à moi, présidente de l'Association, je viens d'Autriche. Je fus juge des enfants. Actuellement, je suis juge à la Chambre d'appel de la Cour spéciale de Sierra Leone, en Afrique.

Comme vous le constatez, nous avons un Bureau vraiment international à notre disposition.

M'appuyant sur les réalisations de mes prédécesseurs, j'ai trois suggestions concernant nos objectifs prioritaires:

- continuer le développement d'une structure régionale avec des « ambassadeurs » dans chaque région
- renforcer les commissions spéciales;
- développer davantage l'utilisation des moyens de communication grâce à la technologie moderne.

Régions:
Il est extrêmement important que les membres de l'Association demeurent en contact étroit pendant la période de quatre ans entre nos congrès internationaux ; qu'ils reçoivent d'un façon régulière des informations sur les problèmes d'actualité, les bonnes pratiques et les forums régionaux. Ces contacts renforceront l'impact de l'AIMJF et nous aideront à résister ensemble aux interférences extérieures à notre travail judiciaire. Je propose par conséquent d'instituer des Ambassadeurs, qui auront la volonté de travailler en lien étroit avec les collègues de leur région tout en informant régulièrement l'Association des résultats obtenus et des problèmes rencontrés.

J'ai commencé à chercher des ambassadeurs volontaires. Sont partants pour l'instant:

- **Corinne Dettmeyer**, de Hollande, pour l'Europe du Nord;
- **Hervé Hamon**, de France, pour l'Europe centrale; et
- **Joseph Moyersoen**, d'Italie, pour l'Europe du Sud.

Pour le sud-est de l'Europe, c'est-à-dire les nouveaux Etats membres de l'Union européenne, j'espère trouver bientôt un représentant. Des discussions sont en cours en vue de trouver un représentant pour la région du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest. Je dois encore identifier des collègues qui souhaitent assumer cette mission pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique du Sud. Nos collègues d'Amérique Latine s'affairent déjà à trouver des représentants, tout comme les collègues du Canada pour l'Amérique du Nord. J'espère vraiment avoir le concours de l'Asie, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans ce projet, et également nouer des contacts avec l'organisation de la justice pour mineurs aux Etats-Unis.

De plus, l'AIMJF parlera d'une voix plus forte dans l'élaboration et le soutien des décisions dans le contexte national et international grâce à nos représentants aux Nations Unies et au Conseil de l'Europe.

Si cette approche s'avère appropriée, lors de notre prochaine assemblée générale, nous amenderons nos Règlements pour conférer ainsi aux ambassadeurs un statut spécifique dans l'Association.

Commissions spéciales
Une autre question à aborder en urgence a trait à nos commissions spéciales. Il y a beaucoup à faire dans un proche avenir parce que la justice des mineurs et la protection des enfants et des adolescents ne semblent pas être au premier plan des préoccupations de nombreux Etats, malgré que ceux-ci aient ratifié la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Les discussions préliminaires engagées avec Jean Trépanier au Canada ont confirmé la nécessité de travailler dans ce secteur. J'espère parvenir à convaincre notre Commission des droits de l'enfant de reprendre ses travaux au plus tôt

Les centres de recherche, les observatoires (instituts) et les gouvernements qui nous sont référés par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, cherchent très souvent l'aide d'experts dans le domaine de la justice des mineurs et de la protection de l'enfance. Les membres de notre Association seraient en mesure de leur fournir cette assistance s'ils y étaient invités. Canaliser ces demandes et faire circuler les informations nécessiteraient l'utilisation des technologies modernes. La Commission spéciale sur les Règlements devra se pencher sur l'impact des nouvelles technologies pour faciliter le fonctionnement de l'Association. Il pourrait par exemple être important pour la présidente ou le vice-président de prendre une décision rapidement, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle sans une réunion du Conseil d'administration. Il pourrait être de la plus grande importance de recueillir les points de vue des membres du Conseil dans des situations qui requièrent des réponses urgentes. Les délibérations par

courrier électronique seraient un outil à privilégier. Les statuts auraient avantage à être révisés en ce sens.

Une autre possibilité, pour garder les informations à jour et cohérentes, serait de proposer tous les mois à nos membres une séance d'information par Internet sur les événements en cours dans les différentes régions du monde. Etablir une telle synthèse informatisée nécessiterait l'apport de nos membres avec la Secrétaire générale, laquelle recueillerait et diffuserait les informations.

Chronique
Notre trésorière, Avril Calder, est également devenue rédactrice en chef de la Chronique. Elle a besoin d'aide dans la collecte, la traduction et la relecture des articles. Je sais qu'Avril Calder bénéficie du précieux concours du comité de rédaction. Elle serait heureuse si davantage de volontaires se présentaient afin de répartir le travail.

Avril a également besoin d'assistance dans la diffusion de la Chronique par courrier électronique puisque nous n'avons pas encore les adresses électroniques de tous les membres. Nous savons que certains membres n'ont pas ce type d'adresse. Je vous remercie donc de prendre contact avec la trésorière et la secrétaire générale si vous êtes en mesure de les aider à ce sujet.

Congrès mondial 2010
Nous attendons avec impatience le 80ème anniversaire de notre Association, que nous fêterons à l'occasion de notre prochain Congrès mondial. André Dunant, qui détient beaucoup d'informations sur l'AIMJF, a gentiment accepté d'écrire notre historique. Il est prêt à préparer une première ébauche mais il sollicite l'aide des membres qui auraient des informations sur des événements marquants.

Chers membres, j'espère que ma vision et les objectifs que je propose d'atteindre durant ma présidence ne vous semblent pas irréalisables. J'accepterais bien volontiers l'assistance de tous les amis et collègues pour les mener à terme dans l'intérêt de notre Association.

Discours prononcé devant l'Assemblée Générale Dr Willie McCarney

C'est traditionnellement le moment pour le Président sortant de passer en revue les quatre années passées et de mettre en valeur ses acquis. Pour ma part, j'aimerais faire des réflexions plus mûres sur notre situation. Je suis convaincu que les quatre dernières années ont été très fructueuses, surtout en ce qui concerne la tâche d'améliorer le profil de l'AIMJF et mieux la faire connaître sur le plan international. Cependant, aucun des deux objectifs clé que je me suis fixé en 2002 n'a été atteint, à savoir:

a) Établir un bureau permanent; et
b) Assurer une source permanente de financement.

Ces six ou sept dernières années, nous vous avons rappelé à plusieurs reprises la nécessite d'agir afin d'arrêter l'hémorragie de nos ressources. Nous avons lancé plusieurs initiatives, par exemple demander à chaque membre de recruter au moins un membre de plus; demander aux membres de penser à faire un don à l'Association; demander aux membres de penser à sponsoriser les membres provenant de nations en voie de développement. Aucune de ces initiatives n'a eu beaucoup d'impact. Plutôt que de réprimander nos membres pour leur manque d'enthousiasme, nous pourrions simplement nous demander: "Pourquoi?" Peut-être la réponse est à trouver en demandant dans quelle mesure les membres trouvent l'Association pertinente pour leur travail. Il me semble clair que l'Association est importante seulement dans la mesure où elle peut faire une contribution utile pour résoudre les problèmes que bravent nos membres dans leur travail quotidien. Si nous perdons de vue ce principe, l'Association n'aura que peu ou pas du tout d'importance pour nos membres au XXIe siècle. Nos ressources continueront à s'épuiser, nous perdrons des membres et notre influence sur le plan international diminuera.

Alors quels sont les défis principaux pour l'Association? Avons-nous un plan d'action pour y faire face?

À mon avis, les défis restent les suivants: augmenter le nombre de nos membres, obtenir une source permanente de financement, assurer le soutien d'un secrétariat et trouver une solution à la hausse vertigineuse du coût de la Chronique. Si nous devons affronter ces défis, nous devons faire en sorte que l'Association soit plus utile à nos membres.

Lors du Congrès de Paris en 1911 qui a donné naissance à l'Association Internationale, les délégués étaient d'accord que, dans la pratique de leur vocation, l'exercice de la juridiction sur les mineurs, les magistrats du tribunal pour mineurs ressentent parfois le besoin de déterminer que, dans d'autres régions du monde, il y a d'autres qui mènent le même combat, armés des mêmes idéaux. Les délégués ont constaté le besoin de renforcer les liens entre eux pour que, par l'échange d'idées et d'expériences, ils pourraient tenter ensemble de trouver des solutions à des problèmes communs.

Les idéaux exprimés par ces premiers pionniers sont tout aussi pertinents aujourd'hui qu'en 1911. S'il y a un mot qui résume tous les changements que vit le monde au début du XXIe siècle, c'est la globalisation. Peu de gens pensent à la communauté juridique dans ce contexte, mais la globalisation a un impact sur des décisions prises dans des salles de tribunal dans le monde entier.

Plus ou moins les mêmes problèmes arrivent devant les tribunaux partout. Parmi ces questions on compte l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants, le trafic, le travail des enfants, les enfants soldats, la violence familiale, l'adoption internationale, le SIDA, les enfants chefs de foyer, et les enfants en prison. Ces problématiques ne sont pas limitées à un seul pays ou groupe de pays. Ce sont des problèmes internationaux qui ne connaissent pas de frontières.
Les juges dans presque tous les pays se réfèrent de plus en plus au droit étranger pour interpréter leur législation nationale et résoudre

des nouveaux problèmes. La communication instantanée des débats politiques et légaux rend la législation des différents pays de plus en plus accessible à ceux qui se trouvent de l'autre côté du globe. Les avances technologiques ont eu pour résultat des moyens de communication, dont personne n'aurait rêvé autrefois, qui peuvent fournir la possibilité sans précédent de faire avancer la suprématie du droit. Il est désormais possible de parler de n'importe quelle question juridique en termes globaux.

En même temps, la globalisation n'a pas eu un impact énorme sur la majorité des juges. Beaucoup de gens affirmeraient que peu de juges s'impliquent dans des affaires ayant une dimension internationale. Les problèmes les plus urgents que bravent la plupart des juges dans la grande majorité des pays se trouvent à un niveau plus banal - diminuer les arriérés de travail au tribunal, développer la capacité de traiter les affaires rapidement, mettre en place des processus alternatifs pour résoudre les disputes, et maintenir ou établir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Peut-être notre lacune a été de ne pas reconnaître cela.

Ce qu'il nous faut, c'est une approche double. Nous devons rendre notre Association plus forte et plus efficace eu niveau national. Et nous devons amener nos Associations Nationales à travailler ensemble sur des questions globales; il faut que tout le monde participe et donne son avis.

Notre première priorité doit être le renouvellement de l'Association, car sans une Association forte les autres défis seront plus difficiles à affronter. Pour ce faire, il faudra l'effort et la volonté de chaque membre individuel et de chaque Association nationale. Cette tâche implique également une bonne volonté de travailler avec d'autres organisations non-gouvernementales, des agences onusiennes comme l'UNICEF, l'UNODC, le Conseil d'Europe et des institutions multilatérales.

Il est important que les points forts principaux de l'AIMJF soient identifiés. Ceux-ci relèvent non pas du pouvoir mais des valeurs qu'il représente. Ces points forts doivent être renforcés en insistant sur l'importance de la suprématie du droit, reformant le Bureau et le Conseil pour que leur légitimité soit incontestable, et en développant les relations entre l'Organisation et la société civile.

Le succès de l'Association Internationale passe par l'adoption des bonnes politiques par nos Associations nationales. En même temps, l'Association Internationale a un rôle vital elle aussi. Il est indispensable d'établir des nouveaux partenariats. Nous devons profiter au maximum de la nouvelle technologie en mettant en place un réseau de communications, afin de faciliter le partage d'idées, fournir l'accès à des informations, bien mises à jour, sur les derniers développements dans le domaine du droit, ainsi que des conseils sur les meilleurs moyens de profiter des ressources dont nous disposons déjà. Si l'AIMJF doit survivre et prospérer, nos membres, individus et associations nationales, doivent avoir un fondement solide de valeurs partagées et pratiques institutionnelles.

Mais le problème le plus immédiat et le plus pressant est peut-être la tâche de trouver une solution au coût rapidement croissant de la Chronique. Nous avons lancé un débat qui continue désormais depuis presque trois ans. Il y a deux ans, le Comité Général s'est réuni à Paris pour apprendre que la réponse au questionnaire était peu concluante. Un petit pourcentage de membres seulement a répondu au questionnaire. Les opinions de ceux qui ont répondu étaient divisées. Certains avançaient l'argument que nous devions continuer à imprimer des copies en papier de la Chronique, car celle-ci constituait l'image publique de l'Association. D'autres maintenaient qu'un changement en faveur de la distribution électronique réduirait les coûts de la Chronique de presque deux tiers - mettant ainsi immédiatement fin à l'hémorragie de nos ressources. Les délégués de la réunion à Paris était d'accord sur une chose - il allait falloir prendre une décision à l'Assemblée Générale d'aujourd'hui.

Le jour est venu. Vous avez entendu de notre Trésorier que nos réserves sont presque épuisées. Nous allons inévitablement afficher des chiffres rouges avant la prochaine Assemblée Générale, à moins que nous ne prenions des démarches préventives.

Aujourd'hui nous avons deux décisions clé à prendre - une décision sur la Chronique et une décision sur une augmentation de la cotisation de membre

Un changement en faveur de la distribution électronique de la Chronique nous fera économiser les coûts de l'impression et d'envoi par la poste. Cette mesure nous aurait fait économiser £2 000 sur le numéro actuel. Les économies annuelles seraient de £4 000. Vous pouvez donc voir qu'on parle d'une économie considérable. En tant que la personne responsable du développement de la Chronique au fil des 16 dernières années, mon coeur me dit de continuer à imprimer des copies en papier. Cependant, nous devons faire face à la dure réalité - notre situation financière dit que nous devons passer à la distribution électronique pour les années à venir. Je vous conseille vivement de voter en conséquence.

Notre cotisation n'a pas augmenté pendant vingt ans. Ceci est une situation absurde. Rien d'étonnant que nos ressources s'épuisent. En considérant le fait que notre Assemblée Générale n'a lieu que tous les quatre ans, nous devrions avoir un paragraphe dans notre Constitution pour dire que la cotisation augmentera avec l'inflation. La cotisation était également une question traitée par le questionnaire et une fois de plus les résultats étaient peu concluants. Les arguments étaient équilibrés moitié-moitié entre ceux qui maintenaient qu'une augmentation était indispensable et ceux qui soutenaient qu'après une augmentation des collègues dans des pays en voie de développement seraient dans l'impossibilité de devenir membres. Ceux en faveur d'une augmentation sont divisés entre ceux qui veulent une grande augmentation pour compenser les pertes des 20 dernières années et ceux qui préconisent une augmentation modeste. Une fois de plus, je suis convaincu que notre situation financière nous impose au moins une augmentation modérée et je vous conseille vivement de voter en conséquence.

Il a été un grand privilège de vous servir comme Président ces quatre dernières années. J'espère avoir fait une contribution positive à notre Association. Je vous remercie de votre soutien pendant tout ce temps. Je vous laisse maintenant dans les mains capables de Renate Winter, qui apporte au poste une expérience internationale très considérable. Ce qui est inhabituel, c'est qu'elle a un équipe complètement nouveau, dont aucun membre a fait parti du Bureau dans le passé. Mais c'est une équipe dotée de beaucoup de talent, dont tous les membres ont acquis toute une vie d'expérience. Ils vous serviront bien. Ils ne seront pas seuls - nous sommes tous derrière eux, car en fin de compte nous ne sommes qu'un seul équipe. Nous leur offrons notre soutien sans réserve.

Adoption Internationale en Afrique du Sud — Ann Skelton—advocate

En novembre 2005, le Centre Juridique pour Enfants de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud a reçu la demande de la Cour Suprême d'agir en tant que *amicus curiae* dans une affaire concernant un couple américain qui cherchait la garde exclusive d'une fillette sud-africaine de bas age. Leur intention était de la sortir du pays et de finaliser les procédés d'adoption aux États-Unis. Ceci inquiétait le juge, qui a demandé au centre de déposer une demande *amicus curiae* afin d'établir les questions légales et de faire des recommendations. Le Centre a rédigé le dossier et l'a consigné au juge. Le dossier résumait la législation et la procédure en vigueur en matière d'adoptions internationales. La conclusion était qu'une adoption internationale doit être autorisée par le Tribunal pour Enfants, et que faire une demande de garde dans le but d'une adoption, c'est tourner la loi. Le juge a transmis un jugement écrit marqué "soumis à déclaration obligatoire" en avril 2006. Les demandeurs dans cette affaire (les parents candidats pour l'adoption) ont réussi à obtenir le feu vert pour faire recours à la Cour Suprême de Cassation d'Afrique du Sud.

La Parole de l'enfant

Jean Zermatten

La «révolution» apportée par la CDE (Convention des Nations Unies relative aux droit de l'enfant) et qui a provoqué une résistance certaine chez bon nombre d'adultes, en particulier bon nombre de magistrats, c'est la position nouvelle donnée à l'enfant sous le terme de **PARTICIPATION**, c'est-à-dire cette idée que l'enfant n'est pas seulement un petit être, sympathique et charmant, mais qu'il est aussi une personne à part entière et de ce fait qu'il détient des droits connus, (prestations et protection) et des droits nouveaux, dont celui d'exprimer son point de vue sur ce qui le concerne. Et plus encore, que cette opinion a une valeur, un poids et n'est pas seulement une parole en l'air, alibi, ou pour se donner bonne conscience. Là est la plus grande difficulté dans l'acceptation de la Convention et dans sa réalisation pleine et entière, car l'on se heurte à une idée traditionnelle, celle que l'enfant est muet[1] et que s'il a un avis à exprimer, il le fait à travers les aînés (parents, maître d'école, avocat, tuteur, assistant social…).

Bien plus, on a de la peine à imaginer que l'enfant aurait un droit supplémentaire, celui de prendre une part active à la vie publique, qu'il pourrait influencer la politique, voire créer un lobby, pourquoi pas un parti… Dans la plupart des Etats, cet aspect de la participation est à l'état embryonnaire, même s'il faut noter de remarquables initiatives.

[1] infans = qui ne parle pas

La CDE n'utilise pas le terme participation ; c'est **l' art. 12** qui donne le droit à l'enfant d'exprimer son avis et de voir cette opinion prise en compte pour toute décision qui le concerne. L'art. 12 ne doit pas être lu tout seul, il déborde la fonction «technique» du recueil de la parole et est lié aux *libertés d'expression* (art. 13), *d'opinion* (art. 14), *d'association* (art 15), *d'information* (art. 17) et au *respect de la vie privée* (art. 16).

C'est donc l'innovation la plus spectaculaire de la CDE : elle introduit le concept que l'enfant, selon son développement (art 5 CDE, notion d'evolving capacity[2]) et selon le discernement dont il est capable, peut participer à la vie de sa famille, de son école, de son centre de formation et de la Cité, en général. **Il n'est plus seulement un membre passif dont on s'occupe, il devient un acteur de son existence**.

L'art. 12 est un principe général de la Convention, qui s'applique à tous les autres droits contenus dans la CDE. Mais, il constitue aussi un droit subjectif: celui d'être écouté soit comme personne individuelle dans telle situation donnée (les procédures) et comme groupe collectif (les enfants) devant tel projet, tel programme, tel problème.

I. La parole de l'enfant dans les procédures

a) *Notion*

L'art.12 impose aux Etats l'obligation d'entendre les enfants dans toutes les décisions qui le concernent. C'est une *obligation et un droit subjectif, reconnu à l'enfant, qui remplit les conditions d'âge et de maturité : pouvoir exiger d'être entendu.*

Si l'on se reporte aux mécanismes de la CDE, l'opinion de l'enfant est un des éléments à prendre en compte pour établir

[2] Landsdown G., The evovling capacity of the Child, Innocenti Center, Firenze, 2004

l'intérêt supérieur de l'enfant. L'audition de l'enfant et l'examen in concreto des solutions envisagées à son égard sont les deux éléments constitutifs de son intérêt. Il y a donc un parallélisme entre intérêt et audition de l'enfant.

L'obligation faite à l'Etat repose sur la reconnaissance d'un droit de l'enfant à exprimer son opinion. Ce droit est un droit fondamental que personne ne peut exercer à sa place, qui est attaché à la personne même de l'enfant. Il ne fait pas de doute que l'enfant peut revendiquer l'exercice de ce droit et que l'Etat doit mettre en place le mode de recueillir sa voix.

L'envers de ce droit est *la possibilité reconnue à l'enfant de refuser* de l'exercer.

b) Champ d'application

Doit-on entendre l'enfant pour toutes les décisions ? L'art. 12 al. 2 fait état des **procédures judiciaires ou administratives**. C'est un concept très général qui définit toutes les interventions faites à l'égard des enfants. Qu'en est-il de l'obligation qui serait faite à **aux parents** ? L'art. 12 entend ne pas interférer dans la sphère parentale (les décisions familiales). Pourtant, il nous semble que dans les problèmes/conflits familiaux, *le même principe pourrait intervenir comme instrument pour prendre la meilleure décision.*

c) Conditions

1) l'exercice de recueillir la parole de l'enfant est lié à la condition que **la question débattue ait une relation d'intérêt l'enfant**.

2) il faut que l'enfant soit **capable de discernement**. Ce qui est demandé, ce n'est pas que l'enfant dispose de la connaissance de tous les tenants et les aboutissants de l'affaire qui le concerne, mais qu'il *soit capable de former sa propre opinion à ce sujet*.

Quel est l'âge **limite pour entendre l'enfant ?** la CDE ne le dit pas et les pratiques nationales diffèrent. Pour exemple, *un récent arrêt du Tribunal fédéral de Suisse*[3] a établi la possibilité pour le juge d'entendre un enfant à partir de l'âge de 6 ans en matière de droit du divorce.

3) il faut que l'enfant puisse **s'exprimer librement**. « Librement » signifie que l'enfant doit exprimer sa propre opinion et non l'opinion d'un autre, qu'il ferait sous pression, sous influence ou de manière telle que son avis aurait été complètement détourné de l'avis original.

Librement c'est aussi **comment recueillir l'opinion de l'enfant** ? La CDE ne donne pas de directives pour aménager les procédures administratives ou judiciaires. Il est évident que les Etats doivent offrir un cadre qui prenne en compte la situation individuelle de chaque enfant et qui propose un certain climat de bienveillance (l'enfant doit se sentir en sécurité).La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé qu'il serait excessif d'imposer systématiquement une audition de l'enfant en audience, laissant l'opportunité de la décision au juge ; mais elle conclut néanmoins que tout enfant impliqué dans une procédure engagée par l'un de ses parents doit être entendu dans un **cadre adapté**[4].

Se pose aussi la question du **nombre de fois** où l'enfant peut être interrogé. On sait, en effet, que l'audition de l'enfant est un exercice très difficile, les risques de victimisation secondaire des enfants victimes ont été largement mis en évidence. La CDE laisse le soin aux dispositions nationales de la régler.

d) Qui pour recueillir la parole de l'enfant?

Qui doit entendre les enfants ? Sur cette question, l'art. 12, al.2 mentionne :

- l'audition *directe* par l'autorité judiciaire ou administrative (cela veut dire par le juge ou par le Directeur d'école par exemple) ou
- par l'*intermédiaire* d'un représentant ou d'un organisme approprié.

[3] ATF 131 III 553
[4] ACEDH S c. /Allemagne, 08.08.2003

De mon expérience, **l'audition directe de l'enfant devrait être privilégiée** chaque fois que cela est possible ; l'opinion que peut se faire l'autorité est différente s'il y a eu contact direct ou s'il n'y a eu que relations par intermédiaire, voire via des rapports documentaires, même très complets. La grande difficulté ici est **la formation** des personnes appelées à décider.

e) Quelle valeur donner à la parole de l'enfant ?

Difficile de répondre de manière absolue et abstraite : c*haque enfant est un cas particulier* et la valeur de son opinion va dépendre de son âge, sa maturité, son développement, des influences qu'il va obligatoirement subir, de son indépendance/dépendance par rapport aux personnes qui l'entourent, sa capacité d'exprimer des idées abstraites ou des jugements de valeur, la confiance placée dans l'adulte qui reçoit sa parole… Il est évident que dans tout conflit de nature familiale, dans tout procès pénal où son témoignage est essentiel, voire où sa parole peut l'accuser, dans toute procédure administrative où il est l'enjeu de décision (renvoi de l'école ou autres procédures disciplinaires, décision relative à l'asile…), l'environnement n'est pas neutre et des conflits d'intérêt existent.

Ce qui apparaît comme l'élément central de la décision sur quoi s'appuyer est **la maturité de l'enfant**, *c'est-à-dire sa capacité de s'exprimer de manière raisonnable, sincère et objective sur des situations difficiles et délicates*.

f) La portée de la parole de l'enfant

Si le juge ou l'autorité amenée à prendre une décision doit entendre l'enfant, de manière quasi systématique, sauf les trop jeunes, **l'art. 12 n'indique pas quelle est la portée de cette opinion,** sauf à dire, qu'il faut prendre en compte cette parole. La portée varie en fonction des éléments rapportés plus haut : âge et degré de maturité de l'enfant, nature de la cause…. Mais en fait, le juge n'est pas lié par cette parole, il peut lui accorder ou non de l'importance, en relation avec l'ensemble des éléments de la cause qu'il est en train d'instruire. La parole de l'enfant est donc **un des éléments** de l'affaire, mais pas **L**'élément de preuve déterminant.

g) La parole de l'enfant: construire l'avenir

Je propose 4 phases pour la démarche

- **la première phase est l'information de l'enfant : pourquoi on l'entend,**
- **la 2eme est le recueil de son avis, dans les conditions décrites ci-dessus,**
- **la 3eme est celle de la décision qui est du ressort exclusif des adultes,**
- **la 4eme est la mise en application de la décision, avec une information à donner à l'enfant sur ce qui a été fait de sa parole** (phase que l'on escamote souvent)**.**

L'impact de la participation de l'enfant à tout ce processus ne peut être que bénéfique, puisque cela va le rendre acteur de la décision, mais aussi va renforcer sa capacité à communiquer avec les adultes (lien entre les générations), à comprendre les systèmes de la vie sociale, va promouvoir les compétences à ne pas se laisser faire, puisqu'on l'amène à dire, va renforcer sa résistance, donc est un élément d'une meilleure protection, le prépare à l'exercice de ses droits, pour ne pas dire va l'amener à un plus haut degré de résilience. La participation est un passage obligé dans la jouissance par l'enfant de ses droits d'enfant.

h) L'enfant dit-il toujours la vérité ?

Vaste débat où psychologues, psychiatres et juristes ont chacun leur point de vue…Selon l'expérience vécue au tribunal, je dirai que l'affirmation selon laquelle « l'enfant dit toujours la vérité » est aussi fausse que celle qui proclamerait « l'enfant ment toujours ».

i) Le rôle de l'adulte

Il est donc évident que *la responsabilité des adultes est engagée chaque fois qu'un enfant est amené à donner son avis, à témoigner, à s'exprimer sur une décision qui le concerne*. Le rôle de l'adulte dans vérité/mensonge de l'enfant est déterminant.

L'adulte a une autre responsabilité très importante : que *va-t-il faire de la parole de l'enfant*, non seulement pour prendre la décision, mais après que l'enfant a fait sa

déposition : *quelle aide lui donner*, selon les effets de sa parole, sur lui-même ou sur les autres parties ?

Finalement, après la décision, *l'enfant devrait être informé de la nature de la décision qui a été prise et du rôle que sa parole a joué dans le processus effectué, notamment si l'on a pris en compte ses arguments ou non et pourquoi*.

II. La parole de l'enfant dans la Cité

a) Participation ?

Peut-on donner un autre contenu à l'art. 12 CDE et peut-on parler réellement d'une participation de l'enfant à la vie publique / politique ?

On ne peut pas parler de droits politiques accordés aux enfants, comme la possibilité de s'exprimer par une votation ou de participer à une élection, voire même de se présenter à une élection. Dans la plupart des Etats, la majorité civique est à 18 ans, même si certains pays entendent abaisser cet âge à 16 ans. En quoi peuvent- ils donc participer à la vie de la Cité ?

La lecture littérale de l'art 12 ne permet pas de conclure que l'enfant détiendrait un droit de participer à la vie de la Cité, par contre, il faut considérer que l'art. 12 doit être lu en relation avec l'art. 13 CDE qui prévoit la liberté d'expression, donc de donner son opinion sur « des idées de toute espèce ». De plus, le droit d'exprimer son opinion est lié à la reconnaissance que l'enfant a droit à avoir accès à une information de qualité et provenant de diverses sources (art. 17 CDE). On doit aussi envisager l'art. 12 en lien avec l'art. 15 CDE qui permet à l'enfant et aux enfants de former des associations et donc de jouer un rôle qui dépasse largement celui qui serait assigné aux autorités judiciaires et administratives.

S'il fallait encore un argument, on pourrait se référer à l'Observation Générale du Comité des droits de l'enfant no 5 sur les Mesures d'application générales de la Convention[5].

Dès lors, la lecture large de l'art. 12 répond à la question de la participation de l'enfant à la vie de la Cité ; l'Etat devrait entendre les enfants (groupe collectif) au moment de mettre en chantier un projet les intéressant. Si l'on fait le parallèle avec l'intérêt supérieur de l'enfant, on note que l'art. 3 al.1 parle de l'obligation pour les autorités législatives (legislative bodies) de prendre en compte l'intérêt de l'enfant au moment de légiférer. Une des manières de tenir compte de cet intérêt est précisément de donner la parole aux enfants.

b) Formes[6]

La forme la plus connue de la participation de l'enfant est celle du **Parlement des Jeunes** : les buts de telles institutions sont évidement de préparer les enfants à l'exercice futur de leurs droits politiques, à améliorer leurs connaissances du système politique de leur pays/région/ville, de leur donner des compétences en matière de gestion des affaires publiques, bref à devenir de futurs citoyens, responsables.

D'autres formes existent comme les associations ou **clubs de jeunes**, Pour citer également d'autres formes possibles, c'est certainement dans le cadre de l'école que se sont développées des formes très poussées de participation, avec l'implication des élèves dans des institutions comme les « Conseils de classe », les organismes de pilotage d'institutions scolaires ou dans la rédaction de Chartes d'établissements scolaires, comme aussi les associations d'élèves.

Connaissons-nous des exemples d'implication d'enfants dans la consultation de lois où les enfants sont impliquées (lois sur l'éducation, la santé, l'environnement, la sécurité publique…) ? Force est de constater qu'il y a peu à dire en cette matière. Les enfants sont parfois représentés (ou entendus dans les partis), mais rarement ou pas du tout par les législateurs.

L'enfant dans la Cité ? Il y a déjà une place ; mais restreinte, pour le moment. Il faut lui

[5] Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6). 03/10/2003.CRC/GC/2003/5, par. 12

[6] On pourra consulter avec intérêt le document UNICEF 2003, La Situation des Enfants dans le Monde, La Participation des Enfants

donner la possibilité de s'exprimer davantage et créer les conditions favorables à cet effet.

III. CONCLUSION

Depuis 16 ans, la CDE devrait être connue et appliquée. L'intérêt supérieur de l'enfant et l'écoute de sa parole sont des passages obligés pour tous ceux qui ont la mission de décider de l'avenir de l'enfant, dans les procédures. Mais aussi, à notre avis dans la vie privée (en famille) et également dans la vie publique (par exemple à l'école), pour ne pas dire politique. Considérer l'enfant comme une personne, qui doit être éduquée, soignée, aimée et protégée, mais qui doit aussi être traitée comme digne d'être un partenaire qui a quelque chose à dire et qui peut nous intéresser. Une personne égale en dignité et en droits aux autres personnes.

C'est notre responsabilité d'adulte.

Jean Zermatten est Juge des mineurs, Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant, Membre du Comité des droits de l'enfant, Sion, Suisse

http://www.childsrights.org

L'Institut international des droits de l'enfant (IDE) est très heureux de vous annoncer que le site compte une nouvelle langue : le chinois.

Les voix d'autorité — Ivonne Allen—Argentine

En 1994, l'Argentine a ratifié la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Pour se conformer à la CDE, la loi nationale (numéro 26.061) de septembre 2005 ,l'a incorporée dans la loi nationale pour la protection intégrale des enfants.

Ceci a pour conséquences que les enfants devraient bénéficier des services d'établissements appropriés et diversifiés. De plus la CDE doit être prise en considération dans les pratiques, la formulation des politiques sociales et l'administration de la justice.

Ce changement législatif représente un «tsunami» en regard du modèle précédent bien enraciné et il exige un changement de mentalité. Mais ce changement ne requière pas nécessairement que nous renoncions au passé, car les choses du passé ne sont pas toutes mauvaises tout comme les nouvelles ne sont pas toutes bonnes. Faire fi de tous les aspects de notre passé, risquerait de mettre en péril l'établissement de nos perspectives d'avenir.

Nous entendons toujours les mots de Belfast 2006 :

« Nous sommes des voix d'autorité, mais la justice seule ne peut pas changer le comportement, ça exige l'enclenchement par les parents et la communauté.»

Cette déclaration, évidente pour plusieurs, caractérise l'importance du système judiciaire tout en constatant que celui-ci reconnaît comme essentiel la participation des parents et de la communauté en général dans divers programmes.

La CDE a été acceptée il y a un certain temps. Dans l'implantation de notre nouvelle loi en accord avec cette Convention, nous devons faire preuve de patience tout en nous rappelant l'expérience acquise. Nous devons aussi compter sur la sagesse collective et accepter la diversité, sans oublier que nous sommes des voix d'autorité.

Professeur (UNLaM)
E-mail: **eiallen@sinectis.com.ar**

Déclaration de Belfast — Congrès Mondial 2006

L'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille a tenu son congrès mondial à Belfast, Irlande du Nord, du 27 août au 1er septembre 2006. Dans le cadre de nos efforts visant à "recoller les morceaux", nous avons centré nos débats sur la Convention internationale des droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs, l'un portant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, en faisant ainsi notre principal instrument international de référence en matière de droits de l'homme. Dans le contexte de la mise en oeuvre de la CDE, de ses protocoles facultatifs et autres normes internationales des droits de l'homme applicables, les participants au XVIIe congrès mondial de l'AIMJF souhaitent souligner les déclarations suivantes qui reflètent les points essentiels soulevés lors des délibérations et débats tenus au cours du congrès :

(1) Ratification et mise en oeuvre

a. Il est essentiel que tous les Etats ratifient la CDE ainsi que ses protocoles facultatifs sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que sur l'implication d'enfants dans les conflits armés. Dans le cadre de la lutte pour l'élimination du travail des enfants, il est tout aussi important que tous les Etats ratifient la Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention 182 de l'OIT concernant les mesures immédiates pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.
b. Chaque pays devrait adopter une stratégie nationale afin de mettre en oeuvre et de protéger les droits de l'enfant en conformité totale avec le contenu de la CDE et autres normes internationales de protection des droits de l'homme. Cette stratégie devra être dotée de ressources adéquates, être gérée de façon efficace et contrôlée par un organisme indépendant, dûment mandaté et muni de ressources adaptées telles qu'un Bureau du Commissaire pour les enfants. Une partie importante d'une telle politique nationale doit comprendre la formation systématique et permanente de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants à savoir : travailleurs sociaux, psychologues, avocats, officiers de police, avocats généraux et juges.

(2) L'Article 12 : Le droit d'être entendu

En consultation avec les enfants et les adolescents, l'Article 12 de la CDE devrait être incorporé au droit national de tous les Etats membres, en particulier en ce qui concerne les décisions juridiques, administratives et politiques affectant les enfants. Tous les décideurs devront bénéficier de ressources adéquates et d'une formation adaptée afin de pouvoir pleinement appliquer l'Article 12 relatif au droit de l'enfant d'être entendu.

(3) La non-discrimination

Le droit à la non-discrimination (Art 2 de la CDE) devrait être pleinement appliqué et, ce faisant, une attention particulière devra être accordée aux groupes d'enfants vulnérables et à la question de la discrimination envers les filles par la mise en oeuvre, par exemple, de mesures spécifiques visant à empêcher le mariage des enfants et les mariages forcés.

(4) Soins alternatifs / planification de la permanence

a. L'enfant placé en soins alternatifs devra, dans la mesure du possible, retourner dans sa famille d'origine. Ainsi, nous souhaitons insister sur la nécessité d'apporter un soutien, un accompagnement psychologique et autres formes d'assistance à la famille d'origine afin de faciliter le retour de l'enfant.
b. Lorqu'il n'est pas possible de rendre l'enfant à sa famille, nous soulignons l'importance de procéder à l'évaluation prompte et individuelle des besoins et de la situation de l'enfant ou des enfants concernés, en particulier la possibilité de garder contact avec la famille d'origine, afin de choisir, parmi les diverses options, celle qui assurera l'engagement, la stabilité et la permanence des soins à l'enfant.
c. Tout au long de ce processus, les droits de

l'enfant et l'intérêt suprême de l'enfant, mais aussi l'opinion de l'enfant et de ceux qui bénéficient de ces services devraient être pris en compte.

(5) Violence envers les enfants

a. Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute forme de violence, au même titre que les adultes. En raison de leur vulnérabilité, les enfants doivent être protégés contre toute forme de violence dans tous les contextes stipulés par l'Etude du Secrétaire Général de l'ONU sur la Violence contre les Enfants en milieu familial, scolaire, institutionnel, au sein de la collectivité ainsi que sur leur lieu de travail.

b. Il convient de soutenir pleinement les résultats de l'Etude du Secrétaire Général de l'ONU et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ses recommandations.

(6) Violence domestique

Il convient de prendre des mesures de lutte et de prévention contre la violence domestique. Reconnaissant les normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme, les enfants ainsi que les parents et les personnes non abusives qui ont la garde de ces enfants doivent être assistés dans le respect de leur culture.

(7) Les enfants sans soins parentaux

Les enfants sans soins parentaux (ESSP) ont des droits et ont le droit de bénéficier, sans discrimination aucune, de tous les droits inscrits dans la Convention des droits de l'enfant. Toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces droits doivent être prises. A ce titre, les Etats doivent apporter leur soutien à l'adoption de normes minimales ainsi qu'aux recommandations de l'ONU pour la protection des droits des ESSP selon les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Les Etats sont invités à examiner, en partenariat avec la société civile, les systèmes de soins alternatifs existants y compris les systèmes coutumiers afin de s'assurer qu'ils soient en conformité avec la Convention et ainsi progresser sur la base de ses aspects positifs afin de procurer à l'enfant un environnement familial et faire en sorte que le placement en institution soit une mesure de dernier ressort et ne s'impose que sur une courte durée.

(8) Enlèvement d'enfant/ Adoption internationale

Afin renforcer la protection internationale des droits de l'enfant, tous les Etats devraient ratifier la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfant (1980), l'adoption internationale (1993) et la protection internationale de l'enfant (1996).

(9) Les enfants dont les parents sont en prison

Si, suite à une décision de justice, un parent est envoyé en prison, un programme d'assistance soigneusement élaboré doit être mis en place avant l'incarcération, avec la participation du parent condamné, son (ses) enfant(s) et toute autre personne nécessaire. Ce programme d'assistance devra assurer la protection de l' (des) enfant(s) et maintenir le contact entre l' (les) enfant(s) et le parent. Compte tenu de l'intérêt suprême de l'enfant, les Etats devraient envisager la mise en oeuvre de la règle selon laquelle les femmes enceintes et les mères d'enfants âgés de moins d'un an ne devraient pas être incarcérées. A ce titre, il est conseillé de prendre des mesures visant à mettre en oeuvre des protocoles à l'usage de la police et autres intervenants dans le domaine de la justice pénale sur la façon dont les parents, en particulier les mères ayant des enfants à charge ou de jeunes enfants, doivent être traitées dans le cadre du système de justice pénale afin de faire respecter les droits et les besoins de l' (des) enfant(s) de ces parents.

(10) Soins de santé

Tous les enfants et les adolescents ont le droit de bénéficier d'un service d'identification et d'évaluation de l'ensemble de leurs besoins de santé (santé mentale, physique et développementale) sur la base d'une démarche opportune, holistique, intégrée et

pluridisciplinaire, adaptée aux besoins et à l'intérêt suprême de chaque enfant et tenant compte de sa situation particulière.

Un enfant affecté ou infecté par le VIH/sida doit pouvoir bénéficier de tous les droits inscrits dans la CDE, en particulier en ce qui concerne son éducation, sa santé et les services de l'assistance sociale. Les organisations et les individus travaillant au service des enfants affectés ou infectés par le VIH/sida devraient respecter les recommandations du Comité des droits des enfants tels que définis par son observation générale no 4 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant.

PROTECTION SPECIALE

(11) Les enfants enrôlés dans le conflit armé

Les enfants doivent être protégés contre les effets préjudiciables des conflits armés. L'utilisation ou le ciblage des enfants dans les conflits armés doit être criminalisé selon le droit international humanitaire, la Convention des droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs. Les auteurs de ces délits utilisant les enfants comme soldats, comme bouclier humain ou comme la cible d'opérations militaires doivent être jugés au même titre que les criminels de guerre (pour crime contre l'humanité) et traduits en justice. En outre, il convient d'accorder une attention particulière aux enfants qui naissent de mineures victimes d'actes de violence lors des conflits armés.

(12) Les enfants réfugiés et demandeurs d'asile

Les Etats doivent, de toute urgence, (tout en prenant en compte l'observation générale no 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine) :

a. définir une politique commune afin de remédier aux problèmes auxquels les mineurs non accompagnés doivent faire face, y compris les raisons qui les ont poussés à quitter leur pays d'origine.

b. enquêter sur la situation personnelle et familiale de l'enfant afin de renvoyer l'enfant dans son pays ou de le prendre en charge dans son pays d'arrivée.

c. créer un statut légal le protégeant pendant la durée de l'enquête et garantir son maintien si le retour de l'enfant est impossible.

(13) Trafic d'enfants

En ce qui concerne le trafic d'enfants à des fins économiques ou sexuelles :

a. Une harmonisation de la législation est nécessaire pour combattre toute forme de trafic.

b. Le trafic d'enfant devrait en tout temps faire l'objet de poursuites pour « crime contre l'humanité ».

c. Les politiques nationales et internationales doivent condamner toute forme de trafic.

d. La délivrance de permis de résidence doit favoriser les victimes de trafic.

e. La création de réseaux d'enquête et de coordination spécialisés dans les problèmes de trafic et d'exploitation sexuelle des enfants est nécessaire et doit s'accompagner de la nomination d'officiers de liaison spécialisés afin de promouvoir la coordination effective des réseaux.

f. Il faut appliquer le principe de l'extraterritorialité, sans exiger la double criminalité, afin de garantir des poursuites efficaces.

g. Des campagnes d'information préventives sur les droits de l'enfant et les dangers que représente le trafic d'enfant doivent être organisées dans les pays d'origine des victimes.

h. Une attention particulière doit être accordée aux groupes d'enfants vulnérables notamment les enfants de la rue et les enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

(14) Les enfants témoins et victimes d'actes criminels

En accord avec les recommandations de l'ONU sur les affaires judiciaires concernant les enfants témoins et victimes d'actes criminels, les enfants témoins doivent être assistés tout au long du processus judiciaire afin qu'ils se sentent en sécurité, qu'ils soient entendus par le tribunal et qu'ils puissent témoigner efficacement. Cette assistance doit être

assurée par une agence indépendante qui devra :

a. Informer correctement les enfants tout au long du processus.

b. Prendre en charge les enfants dans une atmosphère non abusive.

c. Lors de l'audition contradictoire, les enfants devront être interrogés par des intervenants qualifiés bénéficiant d'une expertise spécifique dans le domaine de l'enfance.

d. Le procès devra avoir lieu sans délai.

(15) Les enfants de la rue

Il faut accorder une priorité toute particulière à la situation des enfants de la rue, marginalisés et invisibles, en effectuant une campagne d'information publique adaptée et en affectant des ressources humaines et économiques suffisantes. A ce titre, une attention toute particulière devra être accordée à la mise en oeuvre du droit de chaque enfant de la rue à une éducation, à des soins de santé adéquats, à un logis ou un abri, à une protection ainsi qu'à bénéficier de tous les efforts possibles pour leur permettre de réintégrer leur famille d'origine à moins que cela ne soit pas dans leur intérêt suprême.

(16) Mesures de diversion et justice restorative

Reconnaissant la nature largement transitoire de la délinquance juvénile et la vulnérabilité particulière des enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale, les Etats devraient adopter, après avoir consulté les enfants et les adolescents, en accord avec le contenu de la CDE et autres normes internationales reconnues notamment les Règles de Beijing, les Règles de La Havane, les Principes directeurs de Riyadh et les lignes directrices de l'ONU sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels, un système judiciaire pour mineurs à caractère holistique qui donne priorité et accorde des ressources adaptées :

a. aux mesures alternatives de diversion envers les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale,

b. à une démarche pluridisciplinaire qui permet la participation entière et totale des enfants, de leur famille et de la collectivité,

c. à un système de justice restorative qui doit inclure le transfert partial et significatif du pouvoir vers la collectivité, les victimes, les délinquants et leurs familles afin d'apporter une réponse restorative à leur délinquance.

(17) Détention

a. On ne devrait avoir recours à la détention (y compris la détention préventive en attente de procès) qu'en cas exceptionnel et de tels cas exceptionnels devraient être surveillés. Des mesures alternatives devraient être mises en place et appliquées, notamment des mesures permettant au mineur de demeurer au sein de sa famille ou, le cas échéant, en famille d'accueil. Certaines conditions pourront être imposées aux responsables de la prise en charge de ces mineurs afin que leur séjour fasse l'objet des contrôles appropriés.

b. Les retards de procédure devraient être les plus courts possible. Une attention particulière devra être accordée afin de réduire au minimum les retards de procédure dans les affaires impliquant des mineurs placés en détention préventive, dans l'attente de leur procès.

c. Les mineurs devront être détenus dans des centres spécialisés séparés des prisons pour adultes. Ces centres devront faire bénéficier les jeunes détenus de programmes d'éducation au cours de leur période de détention. Les mineures placées en détention devront être surveillées par un personnel féminin.

d. Un contrôle externe devra être assuré sous une forme ou sous une autre concernant le recours à la détention préventive et son application.

(18) Abus de substances

Le Congrès mondial international considère que les difficultés et les problèmes liés à l'abus de drogue et de substances psychoactives par les parents ainsi qu'à leur alcoolodépendance constituent un problème fondamental, d'une importance croissante. A ce titre, le Congrès souhaiterait voir la mise en œuvre d'un processus plus complet et globalisant visant à assurer la collaboration de l'ensemble des institutions et des services concernés. Ce

processus devra être axé sur la protection de l'enfant et sur la création de services de traitement et de réadaptation afin de permettre aux parents et aux enfants de continuer à vivre ensemble ou bien de permettre à ces enfants d'être rendus à leurs parents en toute sécurité. Les Tribunaux de justice familiale spécialisés dans le traitement de la toxicomanie constituent un exemple de bonnes pratiques dans ce domaine.

Les questions difficiles — Judge Andrew Becroft

La civilisation d'un pays et sa maturité sociale peuvent être déterminées par sa façon de traiter les enfants qui transgressent la loi

Introduction[1]

Les enfants qui violent la loi présentent un défi particulier pour tous les systèmes de justice criminelle. Les enfants peuvent commettre des « crimes d'adultes » mais leur immaturité et leur manque de compréhension font qu'ils ne peuvent pas être traités comme de « petits adultes ». Ils sont différents pour diverses raisons. Premièrement, les enfants sont portés à prendre des risques et à avoir un comportement impulsif. Jusqu'à un certain point, cela est inhérent à la maturation mais, malheureusement, se manifeste par des actes irréfléchis et téméraires qui peuvent attirer l'attention des autorités sur l'enfant. Deuxièmement, les enfants n'ont pas atteint le même niveau de développement cognitif ou de maturité psychologique que les adultes[2]. Ils sont plus vulnérables à la provocation, à la contrainte ou à des comportements menaçants et ils sont particulièrement influencés par l'approbation de leurs pairs et la crainte du rejet[3]. Troisièmement, la transgression da la loi par des jeunes est souvent une réaction à des problèmes de soins et de protection auxquels une réponse purement «de justice» est destructrice et injuste. Il est fort difficile de démêler et gérer les enjeux de justice et de protection de l'enfance dans le cadre d'un tribunal traditionnel opérant selon un modèle contradictoire.

Si dans cette perspective l'on interprète la délinquance des enfants comme une conséquence de leur vulnérabilité, de leur immaturité et de leur «désavantage», le public a plutôt tendance à percevoir les enfants délinquants comme des «voyous» menaçants ou dangereux et à favoriser une approche dure à l'endroit de la criminalité des enfants. C'est cette « curieuse ambivalence » qui soulève bon nombre des difficiles questions qui

---

1 Texte présenté par Monsieur le juge A. J. Becroft, juge principal au Tribunal pour adolescents en Nouvelle Zélande et écrit par Rhonda Thompson (BBS, LLB (Hons)), avocate de recherche auprès du juge principal du Tribunal pour adolescents. Ce texte puise largement dans trois documents antérieurs du juge Becroft : (1) *Trial and Treatment of Youth Offenders: Human Rights at the Coalface of Youth Justice*, Commonwealth Law Conference, Londres, septembre 2005; (2) *A Report Card on How Our Legal Systems Deal with the Inter-Relationship Between Child Protection and Youth* Crime, AIJA Youth Justice Child Protection Conference, Hobart, Tasmania, avril 2006; (3) *Time to Teach the Old Dog New Tricks: What the Adult Courts Can Learn About Sentencing and Imprisonment from the Youth Court,* Prison Fellowship "Beyond Retribution – Advancing the Law and Order Debate" Conference, Upper Hutt, Nouvelle Zélande, mai 2006.

2 Steinberg & Scott (2003) cité dans : Dr Ian Lambie (2006) *The Negative Impacts on Juvenile Offenders Incarcerated in Adult Prisons,* document en version préliminaire au moment d'aller sous presse.

3 Moffitt (1993) *Adolescent-Limited and Life-Course Persistent Antisocial Behaviour: A Developmental Taxonomy*, Psychological Review 100(4): 674-701.

concernent la justice des mineurs. Dans quelle mesure la justice pénale doit-elle prendre en compte et répondre aux besoins des jeunes, et comment faire pour que ces derniers assument leurs responsabilités ? Les solutions aux problèmes que posent ces enfants difficiles sont insaisissables. Néanmoins, il demeure vital d'adopter une approche mesurée et fondée sur des principes car la manière dont un pays traite ses enfants qui transgressent la loi constitue un test de sa civilisation et de sa maturité sociale.

Dans cette recherche d'une réaction adéquate à l'endroit des jeunes, nous devons nous méfier de ce que l'on imagine être un « âge d'or » passé, où les enfants ne dépassaient pas les limites et n'entraient pas en conflit avec leurs aînés. En 1884, on put lire ceci dans un journal néo-zélandais : « Il y a un certain nombre d'enfants qui courent à travers les rues de Dunedin… sans contrôle de la part de leurs parents. Si le gouvernement ne les prend pas en mains… ils deviendront… membres d'une classe criminelle »[4]. Les enfants ont toujours présenté un défi aux collectivités dont ils font partie.

Il est certain que chaque génération a ses propres défis en rapport avec les enfants, et particulièrement avec ceux qui transgressent la loi. Les recherches menées en Nouvelle-Zélande comme dans la plupart des pays occidentaux indiquent que tous les enfants violent la loi au moins une fois entre 10 et 18 ans. Malgré cela, quelques-uns seulement attirent l'attention des responsables de l'application de la loi, et un nombre encore moins grand – autour de 2% – requiert une intervention officielle. Et la grande majorité des enfants transgresseurs ne représente pas, à long terme, de menace pour le public. Autour de 80% en viennent à se désister[5] — ils commettent au moins un crime, ayant tendance à débuter leurs transgressions après 13 ans et à s'arrêter ou à abandonner entre les âges de 24 à 28 ans[6]. C'est en fait ce groupe de 5% à 15% des enfants délinquants que l'on qualifie de « persistants »[7] qui constituent un défi pour le système judiciaire. Ces jeunes, qui proviennent souvent de milieux défavorisés et abusifs, commencent à transgresser la loi avant l'âge de 14 ans et sont susceptibles de devenir des criminels de carrière.

Plutôt que de céder à des pressions publiques simplistes réclamant une approche dure à l'endroit des jeunes, la justice des enfants et des jeunes doit se fonder sur les principes qui garantissent les droits des enfants et des jeunes et développer des systèmes qualitativement différents de ceux de la justice pénale des adultes. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 constitue le point de départ d'une telle approche de principe et la base sur laquelle l'équilibre délicat entre procès et traitement peut être établi.

« Enfants », « jeunes » et « juvéniles »

Il est important de définir « l'enfant » pour les fins de notre propos. La Convention le définit comme suit[8] :

> « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. ».

---

4 Otago Daily Times, Nouvelle Zélande, 1884.

5 Moffitt T. E., *Adolescence-Limited and Life-Course Persistent Antisocial Behaviour: A Developmental Taxonomy*, n. 4.

6 Moffitt T E (1996) *Adolescence-Limited and Life-Course Persistent Offending: A Complementary Pair of Developmental Theories*, cité dans : K. L. McLaren, *Tough is Not Enough – Getting Smart about Youth Crime*, 16, disponible sur le site : http://www.myd.govt.nz/Publications/Justice/toughisnotenough-gettingsmartabout.aspx, (dernier accès le 7 août 2006).

7 Moffitt T E (1996) *Adolescence-Limited and Life-Course Persistent Offending: A Complementary Pair of Developmental Theories,* n. 7, 16.

8 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 1.

Dans le présent texte, le terme « enfant » renvoie à toute personne au dessous de dix-huit ans.

Cependant, nous n'utilisons pas le terme « juvénile » : ceux qui l'emploient en écrivant lui confèrent invariablement une connotation négative. Par exemple les gens parlent de délinquants juvéniles, de cours juvéniles ou de pénitenciers juvéniles, mais rarement d'équipes de football juvéniles, de violonistes juvéniles ou de boursiers juvéniles. Le terme «juvénile» n'est employé en rapport avec les jeunes que lorsqu'ils sont amenés devant la justice pénale, ce qui en fait un terme stigmatisant[9]. Les jeunes trouvent ce mot profondément offensant.

Les principes centraux du traitement des enfants délinquants

Le présent texte vise à présenter les enjeux et principes d'importance universelle qui concernent le traitement des enfants en conflit avec la loi – même si cela est fait d'un point de vue néo-zélandais. Il ne concerne pas pour l'essentiel la justice des mineurs de la Nouvelle Zélande, qui s'occupe des enfants (de 10 à 13 ans) et des adolescents (de 14 à 16 ans) délinquants. Notre intention est d'évoquer des enjeux et des principes d'importance universelle qui posent des défis à tous les pays quant à la manière de traiter les enfants délinquants.

Une approche de principe à l'endroit des enfants en conflit avec la loi

La justice des mineurs peut trop facilement devenir un football politique et sociétal. La plupart des gens se prennent pour des « experts en fauteuil » sur ces questions – peut être parce que tout le monde a déjà été jeune et bon nombre sont parents. La justice des jeunes est aussi victime de modes où le balancier oscille entre des approches «dures» et d'autres qui sont fondées sur la protection de l'enfance – souvent en réponse à un crime particulier souligné par les médias. Des crimes choquants commis par des enfants peuvent engendrer une demande pour que le système légal se durcisse envers les jeunes transgresseurs ; des réactions instinctives deviennent alors probablement inévitables.

Quoi qu'il en soit, il est impératif d'adopter une approche de principe pour se protéger des excès d'une approche populiste. Les conventions internationales les plus importantes qui s'appliquent à la justice des jeunes contiennent un certain nombre de principes qui sont essentiels pour une réponse mesurée et sereine à l'endroit de la délinquance des enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant expose les principes essentiels à la sauvegarde des droits des enfants et des jeunes. Avec les Règles de Pékin, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, la Convention confère, au moins en théorie, une place centrale aux droits des enfants et des jeunes en droit international.

Poser les questions difficiles

Examinons quelques unes des questions centrales qui nous semblent poser un défi à toutes les juridictions qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi. Il est essentiel que chaque système de justice pour les jeunes se pose régulièrement ces questions et évalue son rendement à leur lumière.

Ces questions sont posées sur la base des postulats suivants :

- Chaque pays devrait avoir sa propre législation distincte et spécialisée pour les enfants qui violent la loi.
- Il devrait toujours y avoir une cour pénale distincte et spécialisée pour les enfants, que ce soit dans le cadre d'un tribunal indépendant ou dans celui d'une division pénale d'un tribunal pour enfants à compétences multiples.

[9] Mike Doolan, autrefois Chief Social Worker au New Zealand Child, Youth and Family Service, cité dans : E. Watts, *A History of Youth Justice in New Zealand,* janvier 2003, disponible sur le site web du Tribunal pour adolescents de la Nouvelle Zélande, à <www.justice.govt.nz/youth>.

- La loi et les tribunaux assureront des protections spéciales aux jeunes, telles que des garanties additionnelles pour les jeunes qui sont interrogés par la police, des restrictions aux pouvoirs d'arrestation de la police ainsi que le caractère confidentiel (absolu ou partiel) de l'identité des jeunes au tribunal.
- Chaque juridiction devrait avoir des spécialistes formés qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi à tous les stades de la procédure. Parmi ces personnes spécialisées, on devrait compter des policiers, des travailleurs sociaux, des avocats et des juges, tous spécialisés pour s'occuper des jeunes.

Les questions centrales sont les suivantes :

1. À quel âge devrait-on tenir les enfants criminellement responsables de leurs actes ?

Un survol de différents pays révèle une grande disparité quant au seuil d'âge de la responsabilité criminelle. Par exemple, ce seuil est fixé à 16 ans au Portugal mais à 10 ans en Angleterre. Des perspectives culturelles et historiques peuvent mener à la conclusion que des seuils d'âge différents apparaissent appropriés dans des pays différents. Toutefois, le choix de l'âge devrait être fondé sur des études portant sur les processus de maturation des enfants et les niveaux relatifs de capacité des enfants, incluant les niveaux de responsabilité, d'impulsivité, de prise de décision, et de compréhension des conséquences, aussi bien que leur capacité de «réhabilitation»[10]. Les études sur le développement humain mènent à la conclusion que le corps se développe avant l'esprit et que les dimensions physiques/sexuelles, cognitives, comportementales, émotives et identitaires donnent lieu à des maturations qui se situent de manière différente dans le temps.[11]

Un important principe de la Convention relative aux droits de l'enfant est à l'effet que les pays devraient établir établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale[12]. Aucun âge précis n'y est mentionné mais le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a critiqué les juridictions où l'âge minimum a été fixé à 12 ans ou moins[13].

2. Quel traitement convient pour les enfants délinquants qui présentent des problèmes qui sont de l'ordre de la protection ?

D'une manière ou d'une autre, on observe chez la plupart des enfants délinquants sérieux des déficits passés ou actuels qui sont de l'ordre de la protection. Les recherches internationales confirment l'existence d'un rapport causal entre les mauvais traitements et la délinquance chez les enfants[14]. Ces enfants représentent un sérieux défi pour la justice pénale. D'une part leur passé marqué par les abus ainsi que leur environnement dysfonctionnel les désignent comme des victimes vulnérables qui ont besoin d'aide. D'autre part, leur comportement délinquant appelle qu'on les tienne responsables. Cela pose les questions fondamentales suivantes, que nous ne pouvons jamais poser assez souvent.

1) Quand et sur quelle base les infractions commises par les enfants devraient-elles être vues prioritairement comme la conséquence de manques de soin et de protection (lesquels requerraient une

---

[10] Monaghan, Hibbert & Moore, *Children in Trouble: Time for a Change* (Barnados, Essex, United Kingdom, 2003).

[11] Dr John Newman, *Development of, Communicating with and Understanding Young People*. Aspects tirés d'une présentation faite au Centre for Youth Health, Nouvelle Zélande, juillet 2005.

[12] Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 40.3(a).

[13] JUSTICE 1996, *Children and Homicide – Appropriate procedures for juveniles in murder and manslaughter cases,* Londres. Cité dans : G. Urbas, *The Age of Criminal Responsibility,* Trends and Issues in Crime and Criminal Justice, no 181, Australian Institute of Criminology, novembre 2000, 2.

[14] Anna Stewart, Susan Dennison et Elissa Waterson, *Pathways from Child Maltreatment to Juvenile Offending,* Paper No 241, Australian Institute of Criminology, octobre 2002.

solution dans le cadre de tribunaux de la famille ou de protection de l'enfance) ? De plus, quand et sur quelle base les infractions devraient-elles être traitées comme des violations intentionnelles de la loi pénale par des personnes autonomes et responsables, ce qui appellerait une solution de la part des tribunaux criminels ?

2) Au stade où la loi exige que des enfants délinquants soient traités par un tribunal pénal, dans quelle mesure des besoins sous-jacents de soin et de protection qui ont pu contribuer à délinquance de ces enfants devraient-ils faire l'objet de l'attention du tribunal pénal plutôt que du tribunal de la famille ou de la protection de l'enfance ?

Remarques générales

Longtemps la justice traita les enfants délinquants comme des « petits adultes » et appliqua à la criminalité des jeunes une approche punitive classique. Les premières années du vingtième siècle furent témoin d'un changement favorisant une approche protectionnelle positiviste dans nombre de pays, qui traitèrent alors la délinquance des jeunes comme un symptôme d'un besoin de soin et de protection[15]. L'accent fut mis sur le traitement et la réhabilitation plutôt que sur le châtiment et la responsabilité. Ce mouvement fut par la suite critiqué pour avoir donné lieu à des arrestations à la fois trop nombreuses et inappropriées de jeunes pour des délits mineurs. Avec le temps, le balancier revint à une approche «de justice» dans nombre de juridictions – une approche où l'on prend pour acquis que les actions des enfants délinquants sont le résultat d'un choix libre et où l'on met l'accent sur la responsabilité.

3. Faudrait-il inculper tous les enfants et les amener devant le tribunal ?

L'article 40.3(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que, chaque fois que cela est possible et souhaitable, des mesures devraient être prises sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. Ce principe met les enfants à l'abri des procédures formelles de la justice pénale, considérant leur immaturité et la probabilité que des approches fondées sur la réhabilitation seront particulièrement efficaces pour ceux qui sont d'un âge tendre. De plus, le contact avec le système formel de la justice pénale peut être nuisible. Il a aussi été démontré que le contact avec le système formel de la justice des mineurs comporte une probabilité raisonnable d'accroître le niveau d'activité criminelle au début de l'âge adulte[16]. De tels effets négatifs sur les enfants sont plus susceptibles de se produire sur ceux qui viennent des milieux défavorisés ou sur ceux qui sont noirs[17]. Ceci met en doute la suggestion que la poursuite judiciaire formelle soit la voie efficace pour tenir les enfants responsables de leurs crimes.

Les enfants délinquants – Qu'est-ce qui est efficace et qu'est-ce qui ne l'est pas ?

(i) Ce qui n'est pas efficace pour les enfants délinquants

Les recherches montrent que les réactions à la délinquance des jeunes qui sont centrées uniquement sur la dissuasion, la surveillance et le châtiment sont souvent inefficaces[18]. Il y aura des situations où, afin de protéger la collectivité, la punition et la prison seront nécessaires. Il se trouve que ces réponses ne

[15] Emily Watt. *A History of Youth Justice in New Zealand*, n. 11.

[16] Bernberg, Jon Gunnar et Marvin D Krohn (2003) *Labelling, Life Chances, and Adult Crime: The Direct and Indirect Effects of Official Intervention in Adolescence on Crime in Early Adulthood.* Criminology, 41(4), 1287-1318; *Criminological Highlights*, août 2004, vol. 6 no 5, item 3.

[17] Bernberg, Jon Gunnar et Marvin D Krohn (2003) *Labelling, Life Chances, and Adult Crime: The Direct and Indirect Effects of Official Intervention in Adolescence on Crime in Early Adulthood*, n. 51.

[18] Cette section est fondée sur : K. McLaren, *Youth Offending Teams: What Works to Reduce Offending by Young People,* e-flash 18 (Ministère de la Justice, Wellington, Nouvelle Zélande, 2005), et K L McLaren, *Youth Offending Teams: What Doesn't Work to Reduce Offending by Young People*, e-flash 19 (Ministère de la Justice, Wellington, Nouvelle Zélande, 2005).

sont pas efficaces pour prévenir la récidive et peuvent en fait empirer la situation. Le traitement fait partie essentielle de la plupart des réponses à la délinquance des jeunes. Nombre d'approches, comme la surveillance intensive et les tests de drogue, ne sont susceptibles d'induire un changement dans le comportement du jeune que s'ils sont couplés à un élément de réhabilitation[19]. Cela tient probablement à ce que le châtiment et la dissuasion ne ciblent pas les facteurs susceptibles d'accroître le risque de délinquance chez les jeunes, ou encore n'apprennent pas à ces derniers de nouvelles habiletés qui leur permettraient de réussir dans la vie conventionnelle. On n'a pas démontré que la crainte du châtiment était reliée à la délinquance et, en fait, il est des travaux de recherche qui montrent que les jeunes qui croient qu'ils seront pris et punis sévèrement commettent plus de crimes[20]. C'est pourquoi des programmes conçus pour faire peur aux jeunes pour les amener dans le droit chemin (*scared straight*), incluant des visites à la prison ou à la morgue, sont habituellement inefficaces.

Les programmes où l'on intervient dans la vie des enfants et des jeunes doivent cibler le plus grand nombre possible des besoins qui auront été identifiés le plus complètement possible – l'intervention qui ne vise qu'une seule zone de problèmes n'est guère susceptible d'engendrer de changements à long terme. En outre, cette intervention doit viser les problèmes et les forces qui sont associés au comportement délinquant[21]. Des programmes qui visent à mettre en forme ou à accroître l'estime de soi sont utiles, mais ils ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur la récidive. Des services efficaces doivent aussi assigner aux interventions des objectifs clairement définis, être bien coordonnés avec ceux d'autres organismes qui fournissent des services et recourir à une variété de techniques et d'approches.

Un personnel efficace constitue un facteur déterminant de l'utilité des programmes qui visent la délinquance des jeunes. Un personnel qui peut établir des relations avec les jeunes, qui peut être un modèle de bonne conduite et qui peut assurer que le programme se déroulera réellement selon ce qui a été planifié peut assurer l'efficacité d'une intervention – tant que l'intervention correspond au type qui a été défini plus haut comme susceptible d'être efficace. La recherche a démontré que les programmes mis en œuvre par des adultes sont plus efficaces que ceux qui le sont par des jeunes.

Tandis que les «boot camps» ont toujours la faveur des politiciens, les interventions qui mettent l'accent sur la discipline de type militaire, le travail physique dur et les exercices rigoureux peuvent améliorer la forme physique et le respect pour le personnel, mais de nombreuses études ont montré qu'elles ont peu d'effet pour réduire la délinquance.

En lui-même, le couvre-feu est généralement inefficace pour réduire la criminalité ; toutefois, lorsqu'on le combine à des règles de conduite établies par les parents ainsi qu'à de l'affection et une attention positive de la part de ceux-ci, le couvre-feu peut constituer une intervention utile. La restitution est une autre intervention qui, pour produire un impact, doit être associée à d'autres telles que la probation, la surveillance, des consultations parentales ou familiales et le progrès scolaire.

Les incarcérations de longue durée se sont montrées inefficaces pour réduire la délinquance. L'expérience de la Nouvelle Zélande montre que lorsque les prisons assurent un traitement avec des programmes efficaces, on peut produire un impact sur la délinquance. La surveillance intensive requiert un personnel qui passe un temps considérable avec les clients et une application très stricte de règles ; elle ne s'est montrée efficace que lorsqu'elle a été utilisée parallèlement avec les services de réhabilitation.

---

[19] K. McLaren, *Youth Offending Teams: What Doesn't Work to Reduce Offending by Young People*, e-flash 18, n. 154, 2.

[20] K. McLaren, *Youth Offending Teams: What Doesn't Work to Reduce Offending by Young People*, e-flash 19, n. 154, 4.

[21] Une exception à cela réside dans les habiletés au travail, dont on a observé qu'elles avaient un impact à long terme aussi longtemps que le jeune trouve de l'emploi.

(ii) Ce qui marche vraiment avec les jeunes délinquants

Quand cela est possible, les programmes devraient viser de manière spécifique les facteurs de risque et, idéalement, tous les besoins et problèmes devraient être pris en compte dans la même intervention, de manière à ce que les jeunes et leurs familles n'aient pas à se déplacer à différents endroits et puissent éviter de faire affaire avec différents services dont l'approche ne soit pas coordonnée. Les recherches montrent que l'accessibilité est un facteur important pour qu'un jeune mène sa démarche à terme dans un programme.

Les programmes efficaces assurent des services qui :

- apprennent aux jeunes comment gérer leurs émotions, surtout la colère, et comment gérer l'impulsivité ;
- enseignent le développement d'habiletés de prévention de la violence efficaces pour les jeunes et leurs parents ;
- traitent l'abus de substances en recourant à des techniques efficaces ;
- enseignent des techniques de prévention des rechutes ;
- enseignent des habiletés parentales telles que celles qui ont trait à l'imposition de règles et d'une discipline raisonnables, à l'importance de savoir où sont les enfants et ce qu'ils font, ainsi qu'à l'affection et l'acceptation ;
- fournissent un appui pratique aux familles en matière d'argent, en s'assurant de manière particulière qu'elles ne vivent pas dans la pauvreté ;
- accroissent les habiletés sociales chez les jeunes et les engagent dans des activités positives où ils peuvent se faire des amis qui respectent la loi ;
- améliorent les attitudes envers l'école ainsi que la fréquentation et le rendement scolaires ;
- aident les familles à se tirer d'affaire dans un voisinage pauvre ou à déménager dans un voisinage qui présente moins de risques.

Les interventions les plus efficaces visent les jeunes dont l'histoire délinquante est plus longue et plus grave et qui sont plus susceptibles de récidiver, plutôt que ceux dont les actes délinquants sont peu nombreux et/ou peu sérieux. Les interventions efficaces incorporent plusieurs composantes (telles que l'éducation, les habiletés au travail et l'abus de substance) ; elles s'adressent à des besoins et des forces multiples (comme la gestion de la colère, les habiletés de pensée et la manière de se faire des amis qui respectent la loi) ; elles se font dans des environnements multiples. Plus un programme incorpore les caractéristiques des pratiques efficaces, plus grand est son impact sur la délinquance. Enfin, les programmes qui visent plusieurs zones de la vie d'un jeune – comme sa vie familiale, son groupe de pairs et l'école – sont plus susceptibles de donner des résultats que ceux qui n'en visent qu'une.

La recherche souligne l'importance d'enseigner aux jeunes des habiletés permettant de réduire la violence, telles que celles qui ont trait à la gestion de la colère. Il est également essentiel de préserver la qualité des programmes en s'assurant que leur contenu ne change pas avec le temps en raison de restrictions budgétaires ou d'idées apportées par du nouveau personnel. Les programmes efficaces reposent sur un personnel doué d'excellentes habiletés, qui est formé spécifiquement pour appliquer les programmes en question et à qui l'on donne des directives claires sur la manière de les mettre en œuvre.

Pour les programmes dans le cadre desquels le jeune demeure dans la collectivité, un contact avec le jeune aussi fréquemment qu'une fois par jour pendant une période de six mois est optimal. La même durée apparaît efficace pour les programmes en internat, mais alors le traitement continu est le plus efficace – c'est-à-dire un traitement qui est incorporé dans chaque aspect du régime quotidien. De longues périodes de traitement en internat ne semblent pas efficaces, en partie à cause de l'influence nocive de la vie en commun avec d'autres jeunes portés vers la délinquance.

Quel usage devrait on faire des prisons et des centres de détention pour les jeunes ?

La prison est nécessaire pour la sécurité et la protection de la collectivité. Elle est la sanction ultime et doit être disponible pour les délinquants les plus sérieux. Cependant,

quoiqu'elle puisse être efficace pour la protection de la collectivité, la prison est généralement inefficace pour répondre aux besoins des jeunes ; elle devrait toujours constituer une mesure de dernier recours et son utilisation devrait être assujettie à des restrictions bien réelles.

Conclusion

On comprend que des crimes odieux mais isolés entraînent des appels au durcissement à l'endroit des enfants délinquants, mais les réactions instinctives sont inadéquates et potentiellement dangereuses. Elles ne prennent pas en compte les besoins particuliers et le potentiel de réhabilitation qui est présent dans ce groupe difficile.

En tenant les jeunes responsables d'une manière appropriée – ce qui peut se faire dans un cadre extrajudiciaire ou judiciaire – et en recourant à des interventions qui répondent à leurs besoins, on peut encourager une vaste majorité de jeunes à se désister de leurs activités délinquantes et à devenir des adultes responsables qui apportent leur contribution.

Notre traitement des jeunes doit se baser sur des principes fondamentaux tels que ceux qui se trouvent dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'est jamais facile d'apporter réponse à ces «questions difficiles» que nous renvoie la justice des enfants et des jeunes, mais au moins, un système orienté par des principes devrait présenter au moins deux caractéristiques fondamentales.

En premier lieu, les enfants devraient être traités dans un système de justice distinct, qui diffère qualitativement de la justice pénale pour adultes. Ce système distinct devrait garantir les droits des enfants en cherchant à adhérer aux principes contenus dans les instruments internationaux.

En second lieu, les professionnels qui œuvrent dans la justice des mineurs devraient se tenir informés des travaux de recherche portant sur la délinquance des enfants et la psychologie, et ils devraient aménager leur système pour répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Il y a place à une réponse punitive et la sécurité publique doit être primordiale.

Le rôle de la dissuasion générale ne peut jamais être sous-estimé. Néanmoins, les enfants délinquants devraient être traités d'une manière inspirée par des principes.

Les enfants en conflit avec la loi sont à une croisée de chemins – ils sont soit les citoyens de demain qui respecteront les lois, soit les délinquants sérieux de demain. Dans bien des cas, le choix du chemin qu'ils emprunteront est déterminé par la justice des mineurs.

Monsieur le juge A. J. Becroft est Juge Principal au Tribunal pour adolescents de La Nouvelle-Zélande

Ceci est une version abrégée d'une excellente communication présentée par le Juge Becroft le jeudi 31 août 2006 au Congrès mondial de Belfast. Cette communication a été jugée par les délégués comme la meilleure de la semaine. Le texte original contient 54 pages et le travail fait pour réduire sa taille ne permet pas de lui rendre justice. Le but de sa présentation ici est de vous donner une idée de ce que le juge Becroft a dit et de vous encourager à télécharger l'original à partir du site Web du Congrès pour le lire en détails. Vous découvrirez que le texte mérite d'être lu.

Willie McCarney, Editor N. Ireland The Lay Magistrate

Le Juge de la Jeunesse en Europe **Joseph Moyersoen—Italie**

Conclusions de la Table Ronde de Taranto

Du 26 au 28 Octobre 2006 à Taranto (Italie), s'est deroulé le XXV Congrès annuel et nationale de l'Association Italienne des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMMF). Au cours du Congrès, a eu lieu une Table Ronde avec la participation de magistrats de six Pays Européens: Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Suisse.

Cette Table Ronde avait le but de comparer différents systèmes de justice des mineurs de « droit civil » (*civil law*). Cette rencontre a permis d'élargir nos connaissances et d'apprendre les structures et les compétences et le fonctionnement des différents systèmes judiciaires en matière d'adoption et en matière civile et pénale. Elle nous a également permis d'appréhender les orientations politiques de justice juvénile dans les Pays de l'Europe continentale.

Cette comparaison était particulièrement intéressante car le plus souvent l'administration de la justice des mineurs est **la seule mesure** spécifique de protection sur laquelle le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a adopté des recommendations par rapport à l'état d'application de la CDE de la part de **tous** les 27 Pays Membres (25 plus 2 noveaux: Roumanie et Bulgarie) plus le 2 Pays Candidats (Turkie et Croatie) à l'Union Européenne[*].

Il est ressorti que des procès de réforme très récents par rapport au système de justice nationale en vigueur avant et après la deuxième guerre mondiale selon les Pays européens, est déjà dans la deuxième ou même troisième phase de réforme de droit et de procédure (par exemple en Austriche la réforme de la justice civile et pénale des mineurs en 2003, en Belgique la réforme de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 23 octobre 2006, en Espagne en 2006, en Suisse elle est entrée en vigueur le premier Janvier 2007).

Plusieurs éléments en commun sont ressortis:

- la compétence des juges des mineurs en matière civile, pénale et de l'adoption en Italie et en Belgique ;
- La présence des assesseurs (*lay judges*) en Autriche, France et Italie par rapport à la matière pénale;
- L'utilisation d'instruments de réintégration comme la mise à l'épreuve (*probation*), mais seulement en phase d'exécution de la peine, comme en France ou en Espagne (en Italie également en cours de déroulement du procès pénal);
- la compétence des juges des mineurs qui decident en forme individuelle en Autriche, Belgique et Suisse ;
- la matière de l'adoption entièrement déléguée à une autre autorité judiciaire et/ou administrative comme en France, Espagne, Autriche et Suisse.

mais aussi quelques aspects de grande différence:

[*] Etude réalisé par le Secrétariat du Reseau Européen des Observatoires Nationaux sur l'Enfance « ChildONEurope », http://www.childoneurope.org/

- la compétence décisionnelle en forme individuelle et exclusivement en matière pénale en Espagne ;
- la présence des assesseurs en Italie par rapport à tous les metières civile, pénale et de l'adoption ;
- l'age de résponsabilité pénale, qui diffère selon les Pays, en Belgique est fixée à 18 ans et en Suisse à 10 ans (avant la dernière réforme elle était fixée à 7 ans) ;

Plusieurs observations peuvent être faites :

- la réflexion concernant la jurisditionalisation ou dé-jurisditionalisation de certaines intérventions surtout en matière civile, déjà en vigueur dans différents Pays européens ;
- L'orientation vers l'application d'un système qui tienne de plus en plus en considération de la « justice reparatrice » *(restorative justice*);
- L'élargissement des compétences, qui fait poser la question s'il serait préférable un seul juge qui suive tout le parcours de croissance d'un seul mineur ou, sur la base du principe du juge tiers, un juge divers selon chaque question qui se pose, civile ou pénale, vis-à-vis du même mineur, pour un régard toujours nouveau, spécifique et spécialisé ;
- La réflection s'il serait possible de concilier une reconnaissance de la participation de la victime en même temps qu'une mesure éducative vis-à-vis du mineur auteur du crime/délit ;
- Pour finir l'exigence perçue par tout les juges des mineurs participants à la Table Ronde, et déjà entammée seulement dans certains Pays (par exemple en Belgique) en manière structuré, de la formation et de la mise à jours des juges des mineurs (soit de carrière soit honoraires/assésseurs), que des avocats et des opérateurs de la justice des minuers tout court.

Il serait souhaitable que cette réflexion comparative puisse être considérée seulement le début d'une réflexion plus approfondie et qu'elle puisse être poursuivie et élargie dans le future.

Joseph Moyersoen est un juge, un juriste et Coordonnateur de l'Office de ChildONEurope

Veillard-Cybulski Prize 2006 — 2006 World Congress

Le Prix Veillard-Cybulski a comme but de récompenser des travaux qui apportent une contribution novatrice au perfectionnement des méthodes de traitement des enfants et adolescents et de leur famille en difficulté.

Le prix est décerné tous les 4 ans à l'occasion du congrès quadriennal de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).
Le lauréat reçoit un prix de FS 10'000.- (dix mille francs suisses).

A l'unanimité, les 3 membres du jury, Atilio Alvarez, Geert Cappelaere et Jean Trépanier, recommandent que le Prix soit accordé au **juge Dieudonné EYIKÉ-VIEUX pour son livre "Le mineur et la loi pénale camerounaise. Étude socio-judiciaire".**

Extraits du rapport du jury : "Il s'agit là d'une excellente étude, dont la visée première est de présenter l'état du droit pénal applicable aux mineurs au Cameroun. Cela est fait de manière remarquable, en expliquant de manière fort bien organisée et systématique le contenu des textes eux-mêmes, tout en faisant appel à une abondante jurisprudence pour faire voir les interprétations qu'en ont faites les tribunaux et la pratique de ces derniers. L'auteur réussit à marier et intégrer les règles héritées du passé colonial à des données spécifiques à la société camerounaise. L'ouvrage ne se limite pas aux seules dimensions juridiques.

L'auteur y présente un ensemble de données et d'informations diverses, notamment sur la délinquance et divers autres problèmes

auxquels les jeunes sont confrontés, ainsi que des réflexions et suggestions quant à des pistes d'intervention qui pourraient être mises en œuvre. On doit ajouter que la manière selon laquelle bon nombre d'affaires sont évoquées dans le cadre de l'utilisation de la jurisprudence fait sentir ce que peut être la réalité de l'intervention judiciaire dans un pays comme le Cameroun, tout comme les conditions dans lesquelles vivent bon nombre de jeunes et leurs familles, ainsi que les difficultés auxquelles ils sont confrontés; en ce sens, l'œuvre comporte des dimensions qui sont quasi ethnographiques.

Ainsi, par ses dimensions variées et multidisciplinaires, l'ouvrage de Monsieur Eyiké-Vieux peut amener les acteurs judiciaires à dépasser le droit lui-même et à intégrer d'autres perspectives que ne présentent habituellement pas les études juridiques. C'est là une des dimensions par lesquelles l'ouvrage apporte une contribution novatrice au traitement judiciaire des mineurs."

"Le travail de Monsieur Eyiké-Vieux apporte une contribution qui est sans doute unique pour le Cameroun, mais aussi qui peut servir d'exemple pour nombre d'autres pays, notamment – mais non exclusivement – en Afrique. Il fait bien comprendre le contenu de la règle de droit, tant dans ses dimensions légales que jurisprudentielles.

Le fait de bien expliquer la règle de droit dans un ouvrage rigoureux, accessible et bien diffusé constitue, pour divers pays, une contribution novatrice susceptible d'améliorer les méthodes de traitement judiciaire des enfants. Les membres du jury souhaiteraient que l'initiative de Monsieur Eyiké-Vieux soit connue le mieux possible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Cameroun et qu'elle soit imitée par d'autres. Ils espèrent que l'attribution du Prix Veillard-Cybulski pourra jouer un rôle dans ce sens, tout comme pourrait le faire une traduction du livre en langue anglaise."

Dieudonné EYIKÉ-VIEUX est Président du Tribunal de 1ère instance de Ngaoundéré au Cameroun. Il s'intéresse activement depuis des années à la justice des mineurs, domaine prioritaire de son engagement. Il est membre de plusieurs ONG, a enseigné, écrit et donné des conférences.

Par ailleurs, le jury propose une **mention honorifique pour Guy CAVE** pour son travail intitulé **Are children 'the seeds of peace'? Exploring the intersection of children's rights, development assistance and peace-building.**

"En faisant la promotion de l'approche de *peace building* et de *peace consolidation* et en la liant aux droits des enfants dont il veut favoriser l'*empowerment*, l'auteur lance une invitation pressante à placer les enfants au cœur des délibérations politiques, militaires et sociales, et ce non à titre d'objets d'intervention, mais à titre d'acteurs. L'importance de cette préoccupation est justifiée par le fait que les enfants sont souvent – sinon toujours – les premières victimes des conflits.

L'idée de fonder la pacification sur les droits de l'enfant – et notamment sur leur *empowerment* – est de toute évidence novatrice.
La publication (intégrale ou en version modifiée) de ce travail serait de nature à contribuer à faire progresser la réflexion sur les intéressantes questions qu'il soulève. La réflexion gagnera à être poussée plus loin sur ces questions (l'exploration de pistes nouvelles) pour faire en sorte que l'approche proposée puisse offrir son maximum de fécondité sur le terrain."

Guy CAVE est un Britannique qui travaille actuellement à Yangon, Myanmar. Il est un assistant social hautement qualifié, avec une grande expérience de travail en institution et avec des ONG, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant. Il a aussi vécu une expérience d'un an en Colombie.

Lors de son assemblée générale du 22 août 2006, l'Association Fonds Veillard-Cybulski a suivi les conclusions du jury.

Pour l'Association Fonds Veillard-Cybulski, **André Dunant**, président.

Sion le 22 août 2006

Le prix juridique de l'excellence 2006 Un rapport des Philippines

Félicitations à l'une de nos membres, la juge NIMFA C. VILCHES de Manille, qui a remporté en 2006 le prix du Juge-en-Chef Jose Abad Santos pour son travail exceptionnel comme juge régional à la cour métropolitaine de Manille. La cérémonie en son honneur a eu lieu le 19 septembre 2006 à la cour suprême de Manille. Le même jour la cour suprême des Philippines la nommait responsable auxiliaire de l'administration de la cour et responsable de la surveillance et de l'administration des cours inférieures et de leur personnel.

La juge Vilches en plus d'être très impliquée, concilie des fonctions judiciaires et académiques. Elle assume des projets de recherche, prononce des conférences et participe à la formation des juges à l'Académie Judiciaire des Philippines. Au cours de la période 2003-2006, elle a assumé la chaire du Juge-en-Chef Ramon Avancena en droit civil; elle a présidé le groupe de travail sur la justice pour les enfants à l'Office du Président des Philippines.

Actuellement elle est un membre signifiant du groupe de travail au congrès qui rédige une loi sur la justice des mineurs en vue d'améliorer les conditions des enfants en conflit avec la loi. Dans ses temps libres, elle coordonne les efforts de médiation pour le bien-être des enfants et des familles des Philippines et elle participe au contrôle du Centre de réception de la jeunesse de Manille. Elle forme aussi d'autres responsables de cour de Manille en collaboration avec l'ordre judiciaire et les organismes gouvernementaux.

Nimfa Vilches est également active sur la scène internationale. En 2002 elle fut membre de la délégation des Philippines à la session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU pour les enfants; elle a participé à de nombreuses conférences internationales sur des questions telles que le trafic d'enfants et la médiation dans les cours familiales. Le programme CASA/GAL qu'elle a lancé en 1999, lequel préconise et favorise les meilleurs intérêts des enfants et des familles devant le tribunal, a été reconnu par l'UNICEF comme l'une des dix meilleures initiatives pour l'Asie de l'Est et le Pacifique. Sa contribution à l'avancement des droits des enfants et des femmes, sera souligné et décrite par le Conseil Britannique dans leur projet :«Femmes du monde : Fabrication d'une différence».

Rubrique de la Trésorière — Avril Calder

Lors de l'Assemblée Générale à Belfast le 31 août 2006, les membres ont décidé de faire passer la cotisation annuelle de 30 francs suisses à 20 livres sterling. Le prix était resté inchangé à 30 francs suisses pendant plus de vingt ans et le coût de la production de la Chronique à laquelle nous tenons tant avait augmenté considérablement pendant cette période, grevant ainsi nos ressources.

De plus, il s'est avéré difficile et coûteux pour les membres d'envoyer leurs cotisations au Trésorier et pour le Trésorier de les recueillir, notamment à cause des frais élevés et disproportionnés perçus par le système bancaire international.

Par conséquent, le Bureau a décidé d'introduire un moyen supplémentaire de paiement qui vous permet de payer en ligne avec une carte de débit ou de crédit, grâce à une fonction "panier d'achats" sur notre site web: www.judgesandmagistrates.org. Pour l'utiliser, vous n'avez qu'à accéder au site web et:

- Cliquer sur "Bulletin d'Affiliation";
- Remplir le bulletin d'affiliation et cliquer sur "Submit";
- Ceci vous mènera à une page brève avec des informations. Lisez les détails et cliquez sur "Subscribe";
- Complétez les détails pour ouvrir un compte PayPal – ceci est gratuit;
- Payer votre cotisation en ligne. C'est une connexion sécurisée et PayPal est une respectée et connue dans le monde entier.

PayPal vous fera payer de la même manière que le système bancaire international, mais à un coût bien inférieur, soit 1 livre sterling (1GBP). Il vous sera nécessaire de payer cette taxe au moment de payer votre cotisation. Cela vous fera donc un total de GBP21 à payer. La somme de GBP1 sera immédiatement prélevée par PayPal, et en tant que Trésorière, je transférerai le montant de GBP20 sur notre compte en banque. Ce transfert est payant aussi, mais la politique actuelle du Bureau est qu'il sera à la charge de l'Association. Le Bureau espère que vous trouverez cette méthode à la fois commode et simple.

Autres moyens de paiement

Bien entendu, si vous souhaitez faire le versement :

- directement sur notre compte bancaire c'est possible, mais moins commode et plus coûteux pour vous. Si vous désirez payer de cette façon, veuillez me le faire savoir et je vous enverrai les détails de notre nouveau compte bancaire à Londres.
- Si vous désirez payer par chèque en livres sterling, veuillez le faire payable au nom de la "International Association of Youth and Family Judges and Magistrates" et me l'envoyer à mon adresse (à voir page 33).

Finalement, je vais envoyer, dans un email séparé, une demande de renouvellement de vos inscriptions pour 2007 - à la fois aux individus et aux associations nationales. Certains d'entre vous ont déjà payé vous cotisations de 2007, donc je demande votre pardon pour votre inclusion dans le présent email pour circulation générale. D'autres ont payé pendant la deuxième moitié de 2006, principalement lors du Congrès en août, et je vous demande de m'excuser pour m'être adressée de nouveau à vous après si peu de temps. Mais à l'avenir, il me serait fort utile de rationaliser le procédé et entrer en contact avec tout le monde vers le début de chaque nouvelle année.

Si vous avez des questions sur les nouvelles dispositions, n'hésitez pas à me contacter à l'adresse email suivante:
ac.iayfjm@btinternet.com

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2006-2010

Présidente	Justice Renate Winter	Austria	renatewinter@hotmail.com
Député-président	Juge Oscar d'Amours	Canada	odamours@sympatico.ca
Sécrétaire Général	Juge Nesrin Lushta	Kosovo	nesrinlushta@yahoo.com
Député Sécrétaire Général	Juge Mohamed Habib Chérif	Tunisia	cherif.medhabib@email.ati.tn
Trésorière	Avril Calder, Magistrate	England	ac.iayfjm@btinternet.com

Le conseil
Les membres suivants ont été choisis pour servir l'association pour 2006-2010

Présidente - Renate Winter (Autriche)
Député-président - Oscar d'Amours (Canada)
Sécrétaire Général - Nesrin Lushta (Kosovo)
Député Sécrétaire Général - Mohamed Habib Chérif (Tunisie)
Trésorière - Avril Calder (Angleterre)
Alejandro Molina (Argentine)
Monica Vasquez Larsson (Argentine)
Juan Carlos Fugaretta (Argentine)
Christian Maes (Belgique)
Antonio A. G. Souza (Brésil)
Guaraci de Campos Vianna (Brésil)
Yang Chengtao (Chine)
Daniel Pical (France)
Frieder Dünkel (Allemagne)
Sophie Ballestrem (Allemagne)
David Carruthers (Nouvelle Zélande)
D.S. Ncapayi (Afrique du Sud)
Michel Lachat (Suisse)
Feridun Y..enisey (Turquie)
Len Edwards (États Unis)
Le président passé immédiat est un membre ex-officio du Conseil et agit dans une capacité consultative sans droit de vote

Honorary Members:
Alyrio Cavallieri (Brésil)
Lucien Beaulieu (Canada)
Shao Wenhong (Chine)
Aysen Betül Onursal (Turquie)

Quelques membres de conseil ont été forcés de démissionner puisque l'Assemblée générale due à un changement de rôle, travail accru pressurise etc. La liste ci-dessous donne les noms de ceux qui ont démissionné ainsi que les noms de ceux qui ont été cooptés par le comité de direction pour les remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
Démissions : Monica Vasquez Larsson, Sophie Ballestrem, Michel Lachat et Dixon Ncapayi. Je les remercie sincèrement de leur long et commis service sur le Conseil. **Co-options** : Corinne Dettmeyer (Pays Bas) ; Petra Guder (Allemagne), Hervé Hamon (France) et Joseph Moyersoen (Italie), à qui je souhaite la bienvenue chaudement. **Renate Winter**

Chronicle Chronique Crónica — La Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association — l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions. De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les "sujets d'intérêt", y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef. Pourtant, si ceci n'est pas possibles, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à:
Avril Calder, Rédactrice en Chef,

E-mail : acchronicleiayfjm@btinternet.com
Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).
Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Dr Atilio J. Alvarez	infanciayjuventud@yahoo.com.ar
Judge Oscar d' Amours	odamours@sympatico.ca
Jacob J. van der Goes	j.vandergoes@tiscali.n
Prof. Jean Trépanier	jean.trepanier.2@umontreal.ce
Mónica Vazquez Larsson	Monimar50@yahoo.com
Dra Gabriela Ureta	gureta@vtr.net